



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.146/4
du 30 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'formant la partie
réglementaire du Code du développement territorial'

Le 21 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 2 décembre 2016 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'formant la partie réglementaire du Code du développement territorial'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2016.

*

(*) Par courriel du 22 septembre 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le projet d'arrêté est appelé à former la partie réglementaire du Code du développement territorial (ci-après : le « CoDT »).

Certaines de ses dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Ainsi en va-t-il des dispositions suivantes en projet du CoDT : les articles R.I.2-1 et R.I.3-1, l'article R.I.10-5, § 12, les articles R.I.12-4 et R.I.12-5 en tant qu'ils concernent l'octroi de subventions à la Maison régionale de l'architecture et de l'urbanisme et à la Maison des plus beaux villages de Wallonie, les articles R.II.21-10, R.IV.26-2, R.IV.30-2, R.IV.32-2, R.IV.34-1 et R.IV.66-3, les deux premières phrases de l'article R.V.2-1, l'article R.V.4-1, les deux premières phrases de l'article R.V.7-1, les articles R.V.11-1, R.V.16-1, R.VI.25-1, R.VI.29-1, R.VI.32-1 à R.VI.32-3, R.VI.57-2, R.VII.3-2, R.VII.5-1, R.VII.9-1 et R.VIII.4-1, la seconde phrase de l'article R.VIII.6-1, les alinéas 2 et 3 de l'article R.VIII.7-1, les articles R.VIII.7-2, R.VIII.8-1, R.VIII.10-1, R.VIII.12-2, R.VIII.18-1, R.VIII.21-1, R.VIII.33-1, R.VIII.34-1 et R.VIII.34-2, et les annexes 1, 3, 12, 13, 16 à 19 et 21 à 27.

Ces dispositions ne sont pas de celles qui doivent être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Elles ne seront donc pas examinées.

2. Un article du projet d'arrêté – en l'occurrence l'article R.IV.32-1 en projet – contient seulement l'intitulé, et non pas le contenu, de la disposition qu'il annonce.

En ce qui concerne cet article, la formalité de la consultation du Conseil d'État ne peut donc être considérée comme accomplie.

3. Le projet d'arrêté contient quelques dispositions réglant la composition, les missions et le fonctionnement ou prévoyant l'intervention du pôle « Aménagement du territoire » et de la commission d'avis sur les recours.

Ces deux organes entrent dans le champ d'application de l'importante réforme contenue dans le projet de décret 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative', actuellement en cours de discussion au Parlement wallon ¹.

Comme l'indique la note au Gouvernement, le projet d'arrêté tient compte, en ce qui concerne les organes en question, des « orientations prises dans le cadre de la réforme de la fonction consultative menée par le Gouvernement wallon ».

La section de législation ne peut préjuger, ni de l'adoption du projet de décret en cours de discussion, ni, au cas où il serait adopté, du contenu précis des dispositions adoptées par le législateur.

Aussi, en l'état, les dispositions du projet d'arrêté relatives au pôle « Aménagement du territoire » et à la commission d'avis sur les recours ou prévoyant leur intervention ne seront pas examinées ici.

En tout état de cause, lors de l'adoption de l'arrêté en projet, il appartiendra au Gouvernement de s'assurer de la pertinence et de la cohérence du dispositif mis en place, en veillant bien entendu à éviter de se fonder sur le projet de décret organisant la réforme de la fonction consultative ou d'y faire référence si celui-ci n'a pas été adopté avant que l'arrêté en projet ne le soit.

4. Au vu de la très grande ampleur du dossier et en dépit de la prolongation de délai que le Ministre a accordée à la section de législation du Conseil d'État pour communiquer son avis, il n'a pas été possible de procéder à un examen tout à fait exhaustif du projet d'arrêté, même limité, comme tel est effectivement le cas dans le présent avis, aux trois points indiqués à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à savoir la compétence de l'auteur du texte soumis à la section de législation, la compatibilité de ce texte avec les normes d'intensité de force obligatoire supérieure et l'accomplissement des formalités prescrites.

Aussi, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou sur certaines questions.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' (ci-après : la « directive 2001/42/CE ») impose aux États membres l'obligation de soumettre à une évaluation environnementale comprenant les divers éléments qu'elle fixe certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 601/1.

Selon l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, la notion de « plans et programmes » se définit ainsi :

« les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

– élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et

– exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».

L'article 3, paragraphes 2 à 5, de la directive 2001/42/CE détermine dans les termes suivants le champ d'application de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale :

« 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE² pourra être autorisée à l'avenir ; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive ».

Dans un arrêt du 27 octobre 2016, d'Oultremont e.a., C-290/15, la Cour de justice de l'Union européenne vient d'apporter d'importantes précisions quant au champ d'application de la directive 2001/42/CE.

² Lire, aujourd'hui : la directive 2011/92/UE.

La Cour était saisie d'une question préjudicielle qui lui avait été posée par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, à l'occasion de l'examen du recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'.

Le Conseil d'État avait posé à la Cour la question suivante :

« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive [2001/42] relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de 'plan ou programme' au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne ? ».

La Cour a répondu à cette question comme suit :

« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel que celui en cause au principal, comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de 'plans et programmes', au sens de cette directive ».

Plusieurs passages des motifs de l'arrêt de la Cour retiennent particulièrement l'attention.

Selon la Cour,

« la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

En l'espèce, constatant que la réglementation en cause dans l'affaire qui lui était soumise portait,

« en particulier, sur les normes techniques, les modalités d'exploitation (notamment les ombres stroboscopiques), la prévention des accidents et des incendies (entre autres la mise à l'arrêt de l'éolienne), les normes de niveau sonore, la remise en état ainsi que la constitution d'une sûreté pour les éoliennes »,

la Cour a estimé que

« [d]e telles normes présentent une importance et une étendue suffisamment significatives pour la détermination des conditions applicables au secteur concerné et les choix notamment d'ordre environnemental posés à travers lesdites normes sont appelés à déterminer les conditions dans lesquelles les projets concrets d'implantation et d'exploitation de sites éoliens pourront être autorisés à l'avenir ».

Le Conseil d'État relève aussi que, pour la Cour, si la notion de

« 'plans et programmes' 'doit certes couvrir un certain territoire, il n'en demeure toutefois pas moins qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 ni de celui de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette même directive, que lesdits plans ou programmes doivent avoir pour objet l'aménagement d'un territoire donné' » :

la Cour déduit en effet

« du libellé desdites dispositions que celles-ci visent, plus largement, l'aménagement de territoires ou de zones en général ».

D'après la Cour, tel est le cas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 en cause dans l'affaire qui lui était soumise :

« l'arrêté du 13 février 2014 concerne le territoire de l'ensemble de la Région wallonne et les valeurs limites qu'il prévoit en matière de bruit présentent un lien étroit avec ledit territoire, dès lors que ces limites sont déterminées en fonction de différents types d'affectation des zones géographiques considérées ».

Enfin, il convient encore d'observer que, selon la Cour, la circonstance qu'un texte qui, comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, constitue une réglementation générale, n'a pas pour effet de le soustraire à la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE, dès lors spécialement qu'

« il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive [...] que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire ».

Les enseignements qui se dégagent des passages de l'arrêt de la Cour qui viennent d'être cités sont assez largement nouveaux.

C'est donc avec une particulière prudence, et sous réserve de précisions ou d'affinements jurisprudentiels à venir, qu'il y a lieu de déterminer les répercussions qu'ils ont ou sont susceptibles d'avoir au-delà du contexte particulier de l'affaire à l'occasion de laquelle cet arrêt a été prononcé.

Ceci étant, au vu des termes de cet arrêt, il semble devoir en être déduit que tout acte normatif contenant un ensemble significatif de dispositions appelées à déterminer les conditions dans lesquelles des projets concrets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pourront être autorisés à l'avenir sur le territoire de la Région wallonne

relève de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE et, partant, doit se voir appliquer le régime fixé par celle-ci.

C'est incontestablement le cas de l'arrêté en projet, en particulier de bon nombre de ses dispositions relevant du livre II du CoDT et de certaines dispositions relevant du livre IV du CoDT³.

À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en l'état, le droit régional wallon ne contient pas de disposition assurant la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à des réglementations telles que l'arrêté en projet. Il conviendrait donc, avant toutes choses, d'adopter des dispositions à cette fin.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté tend à exécuter des dispositions qui sont contenues dans le décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement territorial'.

Selon son article 112, le décret du 20 juillet 2016 est appelé à entrer en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Il incombe donc au Gouvernement de fixer cette date.

La meilleure solution consisterait à la déterminer dans l'arrêté en projet.

En tout état de cause, il convient bien entendu d'éviter que les dispositions contenues dans l'arrêté en projet n'entrent en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016.

2. Il est de principe que tout règlement doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que ceux-ci doivent résulter du dossier constitué au cours de l'élaboration de ce règlement. C'est à l'examen de ce dossier que les juridictions saisies d'une contestation de la régularité du règlement doivent être en mesure d'exercer le contrôle de légalité qui leur revient, et notamment le contrôle du point de savoir si les différences de traitement que contient le règlement ou qui en résultent ne sont pas contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

³ Telles celles qui fixent les conditions d'établissement des villages de vacances et des parcs résidentiels de week-end, et celles qui sont relatives aux charges d'urbanisme.

La jurisprudence est constante en ce sens. À titre d'exemple, dans quelques arrêts, le Conseil d'État, section du contentieux administratif, a suspendu ou annulé des dispositions réglementaires relatives à l'agrément d'auteurs de documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, au motif que les dossiers administratifs constitués lors de l'adoption de ces dispositions ne contenaient pas d'explication relative aux raisons pour lesquelles seules certaines catégories de personnes pouvaient obtenir un tel agrément ⁴.

Il incombe donc au Gouvernement de s'assurer que le dossier constitué au cours de l'élaboration de l'arrêté en projet comporte, pour toutes ses dispositions, des explications de nature à les justifier, et en particulier des explications de nature à justifier les différences de traitement qu'elles contiennent ou qui en résultent ⁵.

3. De nombreuses dispositions du projet d'arrêté recourent au procédé d'énumérations purement exemplatives ⁶.

Cette manière de procéder est à déconseiller, dès lors qu'elle laisse dans l'incertitude le point de savoir jusqu'où s'étend exactement le champ d'application d'une règle à propos de laquelle le texte donne l'un ou l'autre exemple.

En outre, il ne peut être admis que, lorsqu'il fixe une règle qu'un texte législatif lui impose l'obligation de prendre, le Gouvernement la formule uniquement par le recours à des exemples : en effet, en pareille hypothèse, le Gouvernement n'exécute pas complètement l'obligation qui lui incombe en vertu de ce texte.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Par contre, le recours à des exemples pour préciser l'objet ou la portée de dispositions déterminées de l'arrêté en projet serait justifié, et même particulièrement utile, dans un document conçu comme purement explicatif et donc dépourvu de portée contraignante.

4. Diverses dispositions du projet d'arrêté n'ont d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des règles résultant déjà de dispositions législatives.

De telles dispositions sont inutiles. De surcroît, le fait de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant d'un texte législatif ou de paraphraser ces règles présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

⁴ C.E., 3 juillet 1998, Sirault et Salembier, n° 74.949 et C.E., 30 novembre 1999, n° 83.746 ; C.E., 24 janvier 2006, Devleminck, n° 154.060 ; C.E., 8 novembre 2007, ASBL Association nationale des géomètres-experts immobiliers (A.N.G.E.), n° 176.534.

⁵ Voir encore, en écho à cette observation, quelques observations particulières, faites plus loin, invitant le Gouvernement à réexaminer et, le cas échéant, à revoir plus spécifiquement plusieurs dispositions du projet d'arrêté au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

⁶ Voir ainsi le recours fréquent que fait le projet d'arrêté aux termes « notamment » ou « tel que ».

Les dispositions en question, qui seront identifiées dans les observations particulières, seront donc omises.

5. Un certain nombre de dispositions du projet d'arrêté soumettent à des règles particulières l'exécution d'actes ou de travaux dans des milieux naturels dont l'existence et le régime ou les effets juridiques sont réglés par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature'.

Dans certaines dispositions, le projet d'arrêté renvoie de manière générique aux « sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature »⁷ ou aux « sites bénéficiant d'un régime de protection des milieux naturels visés par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature »⁸.

D'autres dispositions, plus nombreuses, énumèrent ceux de ces milieux auxquels elles s'appliquent. Sont ainsi cités, de manière variable selon les dispositions, les réserves naturelles, les réserves forestières, les « sites Natura 2000 proposés ou arrêtés en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature », les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique. Parfois, le texte fait aussi état des « sites de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW », ce qui, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, vise les sites de grand intérêt biologique faisant partie de la structure écologique principale arrêtée en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale'.

Il conviendrait de passer en revue l'ensemble des dispositions à l'examen en vue de s'assurer, pour chacune d'elles, qu'elle est rédigée en des termes garantissant qu'elle couvre exactement les milieux auxquels elle a vocation à s'appliquer⁹. Lorsque l'intention est de viser uniquement certains des milieux précités, le Gouvernement veillera tout particulièrement à s'assurer que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

⁷ Voir en ce sens, par exemple, l'article R.II.37-1, 3°, en projet.

⁸ Voir en ce sens, par exemple, l'article R.VII.3-1, alinéa 3, 1°, en projet.

⁹ La section de législation relève à ce sujet que, comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, c'est par inadvertance que l'article R.IV.4-9 en projet et, dans l'article R.IV.35-1 en projet, la rubrique « patrimoine naturel » omettent de faire mention des réserves naturelles.

En ce qui concerne les dispositions destinées à s'appliquer à tous les milieux mentionnés ci-dessus, la meilleure solution consisterait à formuler ces dispositions en recourant à une notion générique, telle celle de « milieux reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature »¹⁰, et ce au bénéfice d'un ajout, dans les définitions que l'arrêté en projet fournit pour l'application de la partie réglementaire du CoDT, d'une définition de cette notion énumérant précisément les milieux qu'elle couvre.

Enfin, du point de vue de la terminologie, le texte fera état :

a) d'une part, des « sites candidats au réseau Natura 2000 » et des « sites Natura 2000 »¹¹, plutôt que des « sites Natura 2000 proposés ou arrêtés en application de la loi du 12 juillet 1973 » ;

b) et, d'autre part, des « sites de grand intérêt biologique faisant partie de la structure écologique principale arrêtée en application de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale », plutôt que des « sites de grand intérêt biologique repris sur le portail cartographique du SPW ».

6. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté font état, en les distinguant, de la « zone de prévention arrêtée » et de la « zone de prévention forfaitaire » au sens du livre II du Code de l'Environnement.

Il est ainsi fait référence à une terminologie qui n'a pas cours dans le livre II du Code de l'Environnement.

Il résulte des explications de la déléguée du Ministre que les auteurs du texte n'entendent pas viser par là autre chose que toute zone de prévention établie en application du livre II du Code de l'Environnement.

Aussi, mieux vaut revoir le texte en ce sens.

7. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté font état du « fichier écologique des essences édité par le SPW ».

Dans l'ordonnancement juridique de la Région wallonne, l'établissement et, partant, l'édition du fichier écologique des essences trouvent un fondement juridique à l'article 40 du Code forestier.

¹⁰ Il va de soi que, si une disposition est formulée en recourant à une notion générique telle que celle-ci, il n'y a pas lieu, en outre, de faire mention dans la même disposition de l'un ou l'autre des milieux particuliers couverts par cette notion.

¹¹ Sur la définition de ces expressions, voir l'article 1^{er}*bis*, 18^o et 18^o*bis*, de la loi du 12 juillet 1973.

Aussi, il convient de remplacer les mots « édité par le SPW » par les mots « édité par le Gouvernement en application de l'article 40 du Code forestier ».

8. Si le projet d'arrêté assure l'exécution d'un grand nombre de dispositions de nature législative du CoDT, il ne contient toutefois pas toutes les mesures réglementaires que le Gouvernement est tenu d'adopter pour assurer pleinement la mise en œuvre de ces dispositions.

Ainsi, il est en défaut de contenir les mesures requises pour exécuter les dispositions suivantes du CoDT : la phrase introductive de l'article D.IV.3, l'article D.IV.28, alinéa 3, l'article D.V.13, § 2, 1^o, c), et 2^o, l'article D.VI.46, alinéa 2, troisième phrase, l'article D.VI.51, alinéa 2, l'article D.VI.53, § 4, alinéa 2, l'article D.VI.56, alinéa 4, l'article D.VI.57, alinéa 6, et l'article D.VI.59, alinéa 2.

La section de législation relève aussi que le projet d'arrêté ne comporte pas les dispositions réglementaires requises pour exécuter les articles D.V.14 et D.V.15 du CoDT. Il est vrai que des arrêtés du Gouvernement wallon en vigueur pourvoient déjà à l'exécution de ces dispositions¹². Toutefois, il s'indiquerait que les dispositions qu'ils contiennent soient insérées dans la partie réglementaire du CoDT¹³, dès lors que celle-ci a naturellement vocation à accueillir toutes les mesures par lesquelles le Gouvernement exécute des dispositions qui figurent dans la partie législative du CoDT.

Enfin, l'attention est encore attirée sur le fait qu'il incombe au Gouvernement, pour tenir pleinement compte des modifications que le législateur a apportées à l'ordonnancement juridique en adoptant le CoDT, de modifier un certain nombre de dispositions réglementaires qui trouvent leur fondement légal dans des textes législatifs autres que celui-ci. Ainsi en va-t-il, pour ne prendre que deux exemples, d'une part, de diverses dispositions qui, dans le chapitre de la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'Environnement qui est relatif au système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, font référence au CWATUPE ou à des notions ou des instruments – tels que le « permis de lotir » – qui ne sont plus d'actualité et, d'autre part, de dispositions, prises sur la base de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', qui renvoient au régime de la déclaration urbanistique, que prévoyait le CWATUPE et qu'a supprimé le CoDT¹⁴.

Le projet d'arrêté sera complété sur ces divers points.

¹² Pour l'exécution de l'article D.V.14 du CoDT, voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 'relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine'. Pour l'exécution de l'article D.V.15 du CoDT, voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 'fixant les critères relatifs à la détermination des zones d'initiative privilégiée'.

¹³ Moyennant, le cas échéant, les modifications ou adaptations nécessaires ou opportunes.

¹⁴ Voir en ce sens l'article 7, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 'fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000', et l'article 5, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 'portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'arrêté en projet sera pourvu de l'intitulé que le Gouvernement entend lui donner.

PRÉAMBULE

1. Quelques dispositions du projet d'arrêté – notamment celles qui figurent aux articles R.I.10-5, § 3, et R.I.11-8, alinéa 1^{er}, en projet – trouvent leur fondement, non pas dans l'une ou l'autre des habilitations expresses et particulières que le CoDT, établi par le décret du 20 juillet 2016, donne au Gouvernement, mais dans le pouvoir que celui-ci tient de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets et, à ce titre, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'il poursuit.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 doit, dès lors, figurer dans un alinéa 1^{er} nouveau du préambule.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa visant les avis que la Commission régionale de l'aménagement du territoire a donnés sur le projet d'arrêté.

3. L'alinéa 5 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 60.146/4 du Conseil d'État, donné le 30 novembre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹⁵.

DISPOSITIF

Article 2

Article R.I.10-1 en projet

L'alinéa 2 n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.I.10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du CoDT. Il sera donc omis.

¹⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

Article R.I.10-2 en projet

1. Dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, si, comme on peut le supposer, les mots « s'il existe » se rapportent aussi bien au journal publicitaire distribué gratuitement à la population qu'au bulletin communal d'information, ces mots seront remplacés par les mots « s'ils existent ».

2. Suivant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, les candidats à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (ci-après : « la commission communale ») doivent être domiciliés dans la commune.

Dans son principe, cette exigence peut, en l'espèce, se justifier par le souci de contribuer à donner une base objective pour l'application des critères que doit respecter le conseil communal lors du choix des membres de la commission communale, à tout le moins des critères indiqués au 1^o, au 2^o et au 3^o de l'article D.I.10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CoDT.

La section de législation se demande toutefois s'il est bien justifié, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, d'imposer une telle exigence à toute personne qui souhaite se porter candidate, sans prévoir d'exception pour des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune mais dont les activités – des activités professionnelles par exemple – présentent un lien étroit et spécifique avec la commune.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

3. Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, en prévoyant que l'acte de candidature doit indiquer les « motivations » du candidat, le paragraphe 2, alinéa 2, implique que ce dernier est tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il se prévaut de l'un ou de l'autre des intérêts qu'énumère l'article D.I.10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du CoDT.

Le texte gagnerait à exprimer cette règle de manière plus explicite.

Articles R.I.10-3 à R.I.10-5 en projet

1. La deuxième et la troisième phrases de l'article R.I.10-3, § 1^{er}, en projet et la première phrase de l'article R.I.10-5, § 11, alinéa 1^{er}, en projet n'ont d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de l'article D.I.10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 2, du CoDT. Elles seront donc omises.

2. À lire la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article R.I.10-3 en projet, l'ensemble des décisions que vise ce paragraphe sont soumises à l'approbation du Ministre, y compris celles par lesquelles le conseil communal choisit le président et les membres de la commission communale.

Or, aucune disposition de nature législative du CoDT ne soumet à l'approbation du Gouvernement – ou de celui de ses membres qu'il délègue à cette fin – les décisions par lesquelles le conseil communal choisit le président et les membres de la commission communale¹⁶.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Plusieurs dispositions que contiennent les articles à l'examen sont relatives au « conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ».

Si, comme on peut le supposer, le texte vise ainsi le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme pour l'engagement duquel une subvention est accordée en vertu de l'article D.I.12, alinéa 1^{er}, 7^o, et de l'article R.I.12-7, en projet, du CoDT, il convient de le préciser.

Il ressort du projet d'arrêté que le Gouvernement souhaite que ce conseiller est appelé à jouer un rôle tout particulier au sein ou auprès de la commission communale. La section de législation relève d'abord qu'il résulte de la combinaison de l'article R.I.10-3, § 5, alinéa 1^{er} et de l'article R.I.10-5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, en projet, qu'il se peut que le conseiller soit chargé d'assurer le secrétariat de la commission communale. La première de ces dispositions ajoute que le conseiller, qu'il soit ou non chargé du secrétariat, siège de toute façon auprès de la commission communale avec voix consultative. Par ailleurs, l'article R.I.10-5, § 1^{er}, alinéa 2, en projet prévoit que « le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement ». Il y a aussi lieu de noter que les dispositions du projet d'arrêté relatives à l'octroi de subventions pour l'engagement d'un conseiller tendent également à régler les missions et le rôle de celui-ci auprès de la commission communale : selon l'article R.I.12-7, § 1^{er}, 2^o, en projet, « le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale, si elle existe », tandis que le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 2^o, du même article évoque « son rôle d'expert auprès de la commission communale ». Ces diverses dispositions présentent des points de convergence. Toutefois, elles sont rédigées en des termes fort variables, qui, en définitive, ne suffisent pas à déterminer avec suffisamment de clarté et une parfaite cohérence les missions et le rôle exacts qui sont ou peuvent être ceux du conseiller au sein ou auprès de la commission communale.

Le projet d'arrêté sera revu pour donner suite à cette observation.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article R.I.10-4 en projet, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence, en l'espèce, des mots « conformément au règlement d'ordre intérieur ».

¹⁶ En ce qui concerne la commission communale, seules les décisions mentionnées à l'article D.I.9, alinéa 1^{er}, du CoDT sont soumises à l'approbation du Gouvernement ou de l'un de ses membres délégué à cette fin.

Ces mots seront donc omis.

5. Dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article R.I.10-4 en projet, il n'est pas nécessaire de prévoir que le conseil communal est tenu de procéder au renouvellement partiel de la commission communale dans l'hypothèse où la réserve des candidatures est épuisée, dès lors que le texte fait déjà mention de tous les cas où un intérêt n'est plus représenté dans la réserve.

Par contre, il y a lieu de compléter le texte pour imposer l'obligation de procéder au renouvellement partiel de la commission communale dans les cas où le conseil communal décide de ne pas retenir la candidature de la ou des personnes figurant dans la réserve au titre de représentants d'un intérêt déterminé.

Le texte sera revu en conséquence.

6. L'article R.I.10-5, § 10, en projet appelle les observations suivantes.

a) Cette disposition est à mettre en rapport avec l'article D.I.10, § 3, alinéa 3, du CoDT qui prévoit qu'en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président de la commission communale peut être suspendu ou révoqué.

Selon l'article R.I.10-5, § 10, en projet, « l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées », ainsi que les hypothèses où un membre ou le président de la commission communale « ne remplit plus la condition de domiciliation imposée » ou « entre dans un cas d'incompatibilité », sont constitutives de cas pouvant donner lieu à la sanction indiquée par l'article D.I.10, § 3, alinéa 3, du CoDT. Il ressort du texte que ces hypothèses sont énoncées au titre de simples exemples.

À défaut d'y avoir été habilité par le législateur, le Gouvernement ne peut adopter une disposition en ce sens. C'est au conseil communal – compétent pour choisir les membres et le président de la commission communale et, dès lors, le cas échéant, pour les suspendre ou les révoquer – qu'il revient d'apprécier quand il y a lieu d'appliquer l'article D.I.10, § 3, alinéa 3, du CoDT.

En outre et en tout état de cause, un régime de mesures disciplinaires – comme le sont des mesures de suspension ou de révocation – applicables dans des cas d'inconduite notoire ou de manquement grave aux devoirs d'un membre ou du président d'un organe consultatif n'a pas vocation à s'appliquer aux hypothèses où la personne concernée ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions auxquelles sa nomination était soumise – telles que la condition de domiciliation évoquée par le texte en projet. Dans de pareilles hypothèses, il convient plutôt de prévoir, selon les cas, l'un ou l'autre des régimes suivants : un régime selon lequel la personne concernée est réputée démissionnaire de plein droit, si la perte d'une condition de nomination résulte de l'existence de circonstances purement objectives, non susceptibles de donner lieu à contestation ; et une procédure destinée à inviter l'intéressé à

démissionner de ses fonctions et, le cas échéant, après lui avoir donné la faculté de faire valoir ses observations, à décider de l'en démettre¹⁷, s'il y a matière à contestation.

Le texte sera revu en conséquence.

b) La disposition à l'examen prévoit encore que les décisions qui suspendent ou révoquent un membre ou le président de la commission communale sont soumises à l'approbation du Ministre.

Le texte en projet appelle, sur ce point, une observation analogue à l'observation n° 2 ci-dessus.

7. À l'article R.I.10-5, § 11, le « 31 juin » n'existe pas.

Articles R.I.11-1 à R.I.11-8 en projet

1. Il résulte de l'article D.I.11, alinéa 3, du CoDT que l'agrément requis pour l'élaboration ou la révision d'un schéma ou d'un guide visé par cette disposition doit être accordé à une personne physique ou une personne morale.

De ce fait, il ne peut être accordé à une simple « association de personnes physiques » non dotée d'une personnalité juridique propre, comme l'envisagent pourtant les dispositions à l'examen¹⁸.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Le projet d'arrêté distingue deux types d'agrément : l'agrément de type 1, accordé aux personnes chargées de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de développement pluricommunal ou d'un schéma de développement communal, et l'agrément de type 2, accordé aux personnes chargées de l'élaboration ou de la révision d'un schéma d'orientation local ou du guide communal d'urbanisme¹⁹.

Il résulte de l'article R.I.11-2 en projet que l'un des éléments qui différencient les régimes applicables à ces deux types d'agrément tient au fait que tant une formation en architecture qu'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme peuvent être prises en compte pour l'octroi d'un agrément de type 2, alors qu'en ce qui concerne l'octroi

¹⁷ En l'espèce, c'est logiquement au conseil communal qu'il appartient de prendre de telles décisions : compétent pour choisir les membres et le président de la commission communale, le conseil communal l'est, dès lors, le cas échéant, pour les démettre de leurs fonctions.

¹⁸ Celles-ci distinguent en effet nettement l'hypothèse d'une « association de personnes physiques » de celles d'une personne physique ou d'une personne morale.

¹⁹ Article R.I.11-1 en projet.

d'un agrément de type 1, la seule formation à pouvoir être prise en considération doit être une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme²⁰.

Le projet d'arrêté appelle sur ce point les deux observations suivantes.

a) Il résulte des explications de la déléguée du Ministre que la différence de traitement prévue par le projet d'arrêté « s'explique par le fait que l'agrément de type 2 permet de réaliser des guides d'urbanisme où la formation d'architecte permet de garantir une expertise en matière de règles ou d'indications relatives aux constructions ».

Ceci ne permet pas de justifier que seule une formation en architecture puisse être prise en compte pour l'octroi d'un agrément de type 2, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, cet agrément permet d'élaborer ou de réviser, non seulement un guide communal d'urbanisme, mais aussi un schéma d'orientation local.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu pour éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

b) Par ailleurs et sous cette réserve, il convient encore d'observer que, là où le projet d'arrêté prévoit que tant une formation en architecture qu'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme peuvent être prises en compte pour l'octroi d'un agrément, il doit en bonne logique, lorsqu'il mentionne les diplômes permettant d'établir la réussite de l'une ou l'autre de ces formations, faire état de diplômes sanctionnant incontestablement la réussite, soit d'une formation en architecture, soit d'une formation en aménagement du territoire ou en urbanisme.

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, en l'état, l'article R.I.11-2, § 2, alinéa 2, en projet ne satisfait pas à cette condition.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. L'article R.I.11-2 en projet appelle encore les observations suivantes.

Pour déterminer l'expérience utile dont une personne physique peut se prévaloir en vue de l'obtention d'un agrément pour l'élaboration ou la révision d'un schéma ou d'un guide, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et le paragraphe 2, alinéa 3, mentionnent le fait d'avoir élaboré ou révisé ou fait partie de l'équipe qui a élaboré ou révisé au moins trois schémas ou guides de même nature qui ont été adoptés ou approuvés par le Gouvernement ou par le Ministre.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas le fait d'avoir élaboré ou révisé des documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire à l'objet analogue qui auraient été adoptés dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

²⁰ Comparer le paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de cette disposition.

Par cette omission, il s'expose à être critiqué au regard du principe de la libre circulation des services entre les Régions²¹ et entre les États membres de l'Union européenne²²⁻²³.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

4. Les régimes de « décision tacite » que prévoient l'article R.I.11-3, § 2, l'article R.I.11-4 et l'article R.I.11-5, §§ 1^{er} et 2, en projet, dans les hypothèses où le Ministre ne respecte pas le délai qui lui est imparti pour envoyer les décisions auxquelles se rapportent ces dispositions²⁴, ne peuvent être admis.

En effet, il résulte de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' que les décisions auxquelles se rapportent les dispositions à l'examen doivent être formellement motivées. À défaut d'une disposition législative admettant que puisse intervenir une décision implicite du fait de l'expiration du délai imparti au Ministre, il ne peut être admis que le Gouvernement organise une telle procédure.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

5. Il résulte des explications de la déléguée du Ministre qu'à l'article R.I.11-5 en projet, la volonté des auteurs du texte est en ce sens que cette disposition s'applique au départ ou au remplacement du mandataire d'un auteur de projet qui est titulaire d'un agrément de type 1 ou d'un agrément de type 2, et non pas seulement d'un agrément de type 2 comme l'implique le renvoi que fait cette disposition à l'article R.I.11-2, § 2, en projet. Comme en a convenu la déléguée du Ministre, l'article R.I.11-5 en projet doit être revu en conséquence.

Eu égard à ce qui vient d'être dit, l'article R.I.11-4 en projet n'a, quant à lui, logiquement vocation à s'appliquer au départ ou au remplacement d'un membre du personnel ou d'un collaborateur d'un auteur de projet titulaire d'un agrément de type 1, que lorsqu'il s'agit du départ ou du remplacement d'un membre du personnel ou d'un collaborateur qui n'est pas le mandataire de l'auteur de projet. Pour éviter toute ambiguïté, l'article R.I.11-4 en projet doit le préciser.

²¹ Article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

²² Article 56 et suivants TFUE. Voir, en ce qui concerne l'Espace économique européen, les articles 1^{er}, § 2, c), 36 et sv. de l'accord EEE. Voir aussi le chapitre IV de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'.

²³ Les dispositions du projet d'arrêté qui permettent, pour l'obtention d'un agrément, de se prévaloir d'un agrément équivalent octroyé dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne – en l'occurrence les articles R.I.11-2, § 3 et R.I.11-3, § 1^{er}, 7^o, en projet –, ne permettent pas, à elles seules, d'écarter cette critique.

²⁴ En ce qui concerne l'article R.I.11-3, § 2, alinéa 2, première phrase, en projet, elle est en défaut de prendre en considération les cas où la décision qu'elle vise est prise à la suite d'une demande d'agrément introduite par une personne physique.

6. L'application de l'article R.I.11-5, § 3, alinéa 1^{er}, en projet suppose que le titulaire de l'agrément avertisse l'administration du départ de son mandataire.

Le texte doit être complété pour le prévoir expressément.

7. L'article R.I.11-6 en projet tend à mettre en œuvre la faculté que l'article D.I.11, alinéa 5, du CoDT donne au Gouvernement de « déterminer les cas dans lesquels, eu égard à la zone ou la superficie concernée, l'auteur de projet peut ne pas disposer de l'agrément pour élaborer ou réviser un schéma communal ou un guide communal visé à l'alinéa 3 ».

Le 1° de la disposition à l'examen a égard aux critères que prévoit cette disposition, à savoir « la zone ou la superficie concernée ».

Par contre, ce n'est pas le cas du 2°, qui dispense d'agrément l'auteur de « la révision d'une partie de guide communal d'urbanisme pour autant qu'elle soit réalisée par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme de la commune concernée ». Le 2° sera donc omis ou revu pour tenir compte de la disposition précitée du CoDT.

8. L'article R.I.11-8, alinéa 2, en projet contient la disposition suivante :

« Excepté lorsque l'agrément a été retiré en application de l'article R.I.11-7, la qualité de personne agréée de la personne désignée pour l'élaboration ou la révision d'un schéma ou guide perdure toute la durée de l'élaboration ou de la révision de ce schéma ou guide pour lequel elle a été désignée ».

Interrogée sur la raison d'être de cette disposition, la déléguée du Ministre a répondu ceci :

« Le délai de réalisation d'un schéma ou d'un guide peut prendre plusieurs années. Il peut arriver que l'auteur de projet change d'orientation professionnelle, par exemple, lorsqu'il cesse son activité d'indépendant pour entrer dans une autre structure en tant que salarié. Dans ce cas, la disposition en question lui permet de poursuivre sa mission, excepté dans le cas où l'agrément lui a été 'officiellement' retiré pour non-respect des obligations visées par le Code ».

La section de législation se demande s'il n'a pas été perdu de vue que l'agrément auquel s'applique l'article à l'examen est accordé sans limite de temps. De ce fait, dans l'hypothèse visée par la déléguée du Ministre, le changement d'orientation professionnelle de l'intéressé n'a, à défaut de disposition contraire, pas pour effet de lui faire perdre le bénéfice de son agrément.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Articles R.I.12-1 à R.I.12-7 en projet

1. Les articles R.I.12-1, § 1^{er}, R.I.12-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, R.I.12-3, § 1^{er}, R.I.12-4, § 2, alinéa 1^{er}, et R.I.12-7, § 1^{er}, en projet sont ainsi rédigés que le Ministre n'est pas tenu d'accorder une subvention sollicitée en application d'une de ces dispositions, et ce même si, d'une part, la demande remplit les conditions prévues par l'arrêté en projet et si, d'autre part, des crédits budgétaires sont disponibles à cette fin.

De même en va-t-il, en vertu de l'article R.I.12-5, § 2, en projet, pour l'agrément des maisons de l'urbanisme. De surcroît, le texte limite à huit le nombre de maisons de l'urbanisme qui peuvent être agréées pour l'ensemble de la Région wallonne.

En vue de garantir au mieux le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le texte en projet déterminera les critères objectifs sur la base desquels le Ministre pourrait refuser d'accorder une subvention ou un agrément sollicité sur la base des dispositions citées.

2. La section de législation se demande pourquoi dans les procédures d'octroi de subventions, dans le cas de marchés publics, l'offre retenue au moins n'est pas transmise alors que le dossier doit contenir notamment « un document résultant de l'attribution du marché.

3. L'article R.I.12-3 en projet appelle les observations suivantes.

a) Le paragraphe 1^{er}, 2^o, est ainsi rédigé que l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un schéma de développement pluricommunal, à un schéma de développement communal ou à un schéma d'orientation local est soumis à la condition que « le schéma (soit) approuvé par le ministre ».

La déléguée du Ministre a expliqué que cette rédaction du texte n'exprimait pas l'intention de ses auteurs. Elle a suggéré que le texte soit revu de manière que, dans ces hypothèses, le droit à la subvention s'ouvre quand l'autorité compétente fixe le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Le projet d'arrêté sera revu en ce sens.

b) En ce qui concerne la liquidation de la subvention pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un schéma de développement pluricommunal, à un schéma de développement communal ou à un schéma d'orientation local, le paragraphe 4²⁵, alinéa 1^{er}, n'en fixe le moment que pour le versement de la seconde tranche de la subvention.

Le texte sera complété pour fixer le moment du versement de la première tranche de la subvention.

²⁵ Et non pas le paragraphe 3, comme l'indique erronément le projet d'arrêté. Cette erreur sera corrigée.

4. Dans l'article R.I.12-4, § 2, alinéa 3, 1° et 2°, en projet, le texte doit indiquer qui est chargé d'approuver, respectivement, le projet d'activités annuelles et le budget y afférent, et le rapport d'activités et le compte y afférent.

5. L'article R.I.12-5 en projet appelle les observations suivantes.

a) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, le texte précisera les types et les niveaux de formation et de compétences qui sont exigés pour les personnes employées par les maisons de l'urbanisme.

b) Le paragraphe 3 sera complété pour fixer les règles essentielles de fonctionnement du comité d'accompagnement.

6. L'article R.I.12-7 en projet appelle les observations suivantes.

a) En ce qui concerne les missions et le rôle du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme auprès de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, il est renvoyé à l'observation n° 3 sur les articles R.I.10-3 à R.I.10-5 en projet.

b) Il résulte du paragraphe 2 que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme doit, soit être titulaire d'un des diplômes qu'énumère le 1°, soit justifier « d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ».

La section de législation se demande si la seconde branche de cette alternative donne des garanties de compétence suffisamment équivalentes à la première pour éviter toute atteinte aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu pour tenir compte de cette observation.

c) Le paragraphe 4 est ainsi rédigé que la possibilité qu'il prévoit d'introduire conjointement un dossier de demande de subvention s'applique aussi bien quand l'auteur de la demande est une association de communes que dans le cas où la demande est faite par plusieurs communes limitrophes.

Or, dans la première hypothèse, seule l'association de communes demande la subvention – et non pas les communes situées dans son ressort territorial –, de sorte qu'il est alors dépourvu de raison d'être d'envisager une démarche présentée comme « conjointe ».

Le texte sera revu pour distinguer les deux hypothèses indiquées.

d) Le paragraphe 5 appelle les observations suivantes.

– L'article D.I.12, alinéa 2, du CoDT prévoit que « lors de l'établissement des modalités d'allocation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}, 7°, et des modalités de mise à disposition des conseillers en aménagement du territoire, le Gouvernement favorise les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 1°, ou dont l'élaboration du schéma de développement pluricommunal ou communal a été décidée ».

En son 1°, le texte à l'examen contribue à exécuter cette disposition, en ce que, pour la fixation du montant maximum de la subvention à laquelle il se rapporte, il fait bénéficier d'un montant plus élevé les communes qui réunissent les conditions d'application de l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 1°.

Par contre, le projet d'arrêté ne contient aucune mesure qui, conformément à ce que prescrit l'article D.I.12, alinéa 2, du CoDT, favorise les communes dont l'élaboration du schéma de développement pluricommunal ou communal a été décidée.

Il sera complété sur ce point.

– Par ailleurs, le paragraphe 5 doit aussi être complété pour envisager les hypothèses où la subvention est octroyée à une association de communes ou à plusieurs communes limitrophes.

e) Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, 1°, outre que les auteurs du projet confondent la fiche salariale et le compte individuel, la transmission de l'une ou l'autre est excessive au regard du respect de la vie privée du travailleur alors qu'il s'agit seulement de justifier l'emploi d'une subvention.

Articles R.II.21-1 à R.II.21-4 en projet

1. Parmi les conditions qu'ils requièrent pour que des infrastructures de communication et des infrastructures de transport de fluide soient qualifiées de « principales » et, partant, pour que leur tracé ou le périmètre de réservation qui en tient lieu doive être inscrit au plan de secteur, les articles R.II.21-1, alinéa 1^{er}, et R.II.21-4 en projet prévoient que ces infrastructures doivent figurer dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire.

Cette condition ne peut être admise. La circonstance qu'une infrastructure de communication ou une infrastructure de transport de fluide figure ou ne figure pas dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire est en effet dénuée de pertinence pour déterminer le point de savoir si elle doit objectivement être qualifiée de « principale » et, partant, pour décider que son tracé ou le périmètre de réservation qui en tient lieu doit être inscrit au plan de secteur.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Les articles R.II.21-1, 1^{er}, et R.II.21-2, alinéa 1^{er}, en projet manquent totalement de la précision requise lorsqu'ils font état d'infrastructures qui « structurent le territoire wallon en assurant le maillage de ses pôles » ou qui « f(ont) partie du réseau structurant ».

Ils seront revus en conséquence.

3. La liste des infrastructures de communication que l'article R.II.21-1 en projet qualifie de « principales » et dont, partant, le tracé ou le périmètre de réservation qui en tient lieu doit être inscrit au plan de secteur, est plus réduite que celle qui ressort de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 'déterminant la légende relative à la présentation graphique des projets de plans et des plans de secteur'.

Parmi les différences les plus significatives, la section de législation relève, d'une part, le fait que le projet d'arrêté ne mentionne plus, parmi les routes de liaisons régionales, que celles qui comportent deux fois deux bandes de circulation et, d'autre part, la suppression pure et simple des champs d'aviation.

Il est permis de se demander si, ce faisant – en particulier en omettant purement et simplement de mentionner des pistes d'aéroports, quelle qu'en soit l'importance –, le Gouvernement met en œuvre à suffisance l'habilitation que lui donne l'article D.II.21, § 1^{er}, alinéa 3, du CoDT en vue de « définir le réseau des principales infrastructures de communication ».

En outre et en tout état de cause, la question se pose aussi de savoir si, sur ce point, le projet d'arrêté respecte l'article 23 de la Constitution, en tant que cette disposition implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de *standstill*, qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection offert par la réglementation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général ²⁶.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu pour tenir compte de cette observation.

²⁶ Sur la prise en compte de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 comme norme fixant le niveau de protection de l'environnement offert par la réglementation applicable en ce qui concerne la détermination du réseau des principales infrastructures qui doivent figurer au plan de secteur, voir plusieurs arrêts du Conseil d'État, section du contentieux administratif (arrêts Ville de Huy, n° 189.819, et Debras, n° 189.820 du 27 janvier 2009, et Eppe, n° 199.557 du 15 janvier 2010) ainsi que l'avis 49.720/4 donné le 15 juin 2011 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 'définissant le réseau des principales infrastructures de transport d'énergies au sens de l'article 23, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie'.

Article R.II.21-8 en projet

Dans l'alinéa 1^{er}, l'expression « ensemble urbanisé » manque de précision. Les auteurs du texte entendent-ils faire référence aux zones destinées à l'urbanisation visées à l'article D.II.23 du CoDT ?

La section de législation se demande aussi comment il faut exactement comprendre le texte lorsqu'il fait mention des « monuments qui dominent » les espaces bâtis ou non bâtis.

Le texte sera revu.

Article R.II.33-1 en projet

1. Dans la phrase introductive des alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}, pour se conformer à l'article D.II.33, alinéa 2, du CoDT, il convient de remplacer les mots « sont autorisés » par les mots « peuvent être autorisés ».

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, se donne pour objet de déterminer les déchets inertes dont, conformément à l'article D.II.33, alinéa 2, du CoDT, le regroupement peut être autorisé pour une durée limitée en zone de dépendances d'extraction.

Pour ce faire, il renvoie à la liste des déchets qui figure à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 'favorisant la valorisation de certains déchets'.

Or, la liste des déchets que la Région wallonne considère comme inertes figure, non pas à l'annexe I de cet arrêté, mais à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 'établissant un catalogue des déchets'.

La section de législation observe que l'erreur sur laquelle repose ainsi le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, conduit les auteurs du projet à y faire mention de déchets – en l'occurrence ceux qui sont répertoriés sous le numéro de code 020401 – que l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ne range pas dans la catégorie des déchets inertes.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revu en conséquence.

Article R.II.33-2 en projet

L'article à l'examen est en défaut d'indiquer à quels actes et travaux il est destiné à s'appliquer.

Si, comme on peut le supposer, il s'applique au regroupement de déchets inertes pour une durée limitée et à la valorisation de terres et cailloux en zone de dépendances d'extraction, la section de législation observe qu'il n'assure pas correctement l'exécution de l'article D.II.33, alinéa 2, du CoDT.

En effet, cette dernière disposition charge le Gouvernement de déterminer la procédure selon laquelle les opérations citées peuvent être autorisées, c'est-à-dire la procédure à observer pour accorder un permis qui en autorise la réalisation, et non pas ou non pas seulement, comme le prévoit l'article à l'examen, une procédure à observer par le titulaire du permis à l'échéance de celui-ci ou à l'achèvement des actes et travaux autorisés.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

Articles R.II.36-1 à R.II.37-14 en projet

1. Il n'apparaît pas toujours clairement, à la lecture des articles R.II.36-3 à R.II.36-11, R.II.37-1, R.II.37-3 à R.II.37-9 et R.II.37-13 en projet, si ces dispositions ont ou non pour objet de fixer des conditions auxquelles les activités ou les installations qu'elles visent peuvent être admises, selon le cas, en zone agricole ou en zone forestière.

Ainsi par exemple, à propos de la pisciculture en zone agricole, la phrase introductive de l'article R.II.36-6, alinéa 1^{er}, en projet est rédigée en ce sens que, « dans le cadre d'une activité professionnelle, l'établissement piscicole qui consiste en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques, est autorisé aux conditions cumulatives » que le texte énumère ensuite. Ceci signifie-t-il que les seules installations relevant de la pisciculture qui peuvent être admises en zone agricole sont des établissements piscicoles exploités dans le cadre d'une activité professionnelle et consistant en des étangs, des bassins, des locaux techniques et des équipements connexes nécessaires à l'élevage et à la production de poissons et autres produits aquatiques, et qui, en outre, répondent aux conditions cumulatives que le texte énumère ensuite ?

Ou encore, quand, à propos des constructions indispensables à la surveillance des bois en zone forestière, la phrase introductive de l'article R.II.37-3 en projet est rédigée en ce sens que « le poste d'observation indispensable à la surveillance des bois est autorisé aux conditions cumulatives » énumérées ensuite par le texte, le projet d'arrêté implique-t-il qu'en zone forestière, les seules constructions indispensables à la surveillance des bois qui peuvent être admises sont les postes d'observation indispensables à la surveillance des bois qui répondent aux conditions que le texte énumère ensuite ?

À ces questions, la déléguée du Ministre a répondu par l'affirmative.

La rédaction du projet d'arrêté sera revue pour exprimer plus adéquatement l'intention de ses auteurs.

2. En ce qui concerne l'article R.II.36-1, 1° et 2°, en projet, il résulte des explications de la déléguée du Ministre que la condition de « proximité » énoncée par le texte implique une proximité immédiate.

Le texte gagnerait à le préciser.

3. En vertu de l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, 1°, du CoDT, des éoliennes ne sont admissibles en zone agricole que pour autant qu'« elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ». Par ailleurs, il résulte de l'article D.II.37, § 1^{er}, alinéa 6, 1°, du CoDT qu'en zone forestière des éoliennes ne sont admissibles que pour autant qu'« elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement ».

Les articles R.II.36-2 et R.II.37-2, 2°, en projet tendent à donner exécution à ces dispositions.

Ils le font toutefois en donnant au Ministre une délégation de pouvoir qui n'est pas admissible à défaut d'être suffisamment encadrée.

Le projet d'arrêté sera revu pour fixer, à tout le moins, les règles essentielles en la matière.

4. Les articles R.II.36-3 et R.II.36-4 en projet tendent à donner exécution à l'article D.II.36, § 3, alinéa 2, du CoDT, en tant que cette disposition charge le Gouvernement de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, des permis relatifs au boisement et à la culture intensive d'essences forestières, ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

À défaut d'y avoir été expressément habilité, le Gouvernement n'a, à cette occasion, pas le pouvoir de prévoir que telle ou telle activité est ou n'est pas à considérer comme étant constitutive d'un boisement ou d'une culture intensive d'essences forestières.

En prévoyant chacun en son alinéa 2 que « l'agroforesterie, en tant que mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations ligneuses à des cultures ou des pâturages » n'est considérée ni comme un boisement, ni comme une culture intensive d'essences forestières, les articles à l'examen excèdent donc les pouvoirs du Gouvernement.

Par conséquent, ces dispositions seront omises.

5. L'article R.II.36-10, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.II.36, § 2, alinéa 3, du CoDT. Cette disposition sera donc omise.

6. En leur alinéa 1^{er}, les articles R.II.36-12 et R.II.37-14 en projet n'ont, en substance, guère d'autre objet que de rappeler des obligations qu'implique déjà l'application des dispositions du livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Dans leur alinéa 2, les mêmes articles manquent du minimum de précision que requiert l'exécution des articles D.II.36, § 3, alinéa 2, et D.II.37, § 3 et § 7, alinéa 2, du CoDT. En outre, en tant que le texte s'applique aux sites Natura 2000 et aux sites candidats au réseau Natura 2000, la section de législation n'aperçoit pas ce que, sur ce point, il ajoute aux dispositions, beaucoup plus précises, par lesquelles la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature' et les mesures qui l'exécutent règlent la protection de ces sites.

Les articles à l'examen seront donc, soit omis, soit précisés en évitant tout double emploi et toute contradiction avec d'autres dispositions en vigueur.

7. Les articles R.II.37-1, 6°, R.II.37-4, alinéa 1^{er}, 1°, et R.37-7, alinéa 1^{er}, 2°, en projet font état d'« un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ».

Dans le Code forestier, la notion de « chemin » se définit de manière spécifique comme étant une « voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général »²⁷.

Aussi, dans les dispositions en projet, l'emploi de l'expression « chemin carrossable » n'est pas adéquat.

Il est suggéré de remplacer les mots « un chemin carrossable sur lequel la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier » par les mots « une voie sur laquelle la circulation des véhicules est autorisée par ou en vertu du Code forestier ».

8. L'article R.II.37-11 en projet appelle les observations suivantes.

a) En prévoyant que les constructions et équipements qu'il vise doivent être réalisés principalement en bois, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.II.37, § 4, première phrase, du CoDT.

Par ailleurs, en englobant cette prescription parmi celles qui ne s'appliquent pas dans certains cas, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article à l'examen méconnaît la disposition législative citée.

Aussi, dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, les mots « et sont réalisés principalement en bois » doivent être omis.

²⁷ Article 2, alinéa 2, 7°, du code.

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, renvoie à l'hypothèse où « le projet s'inscrit dans le cadre du projet de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone ».

Le texte doit préciser à quels « projets de valorisation touristique » il entend exactement faire référence.

c) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, si, comme cela semble être le cas, l'intention est d'exiger que le plan d'aménagement visé à l'article 57 du Code forestier ait été définitivement adopté, il convient de remplacer le mot « réalisé » par les mots « définitivement adopté ».

9. En ce qu'il prévoit que « les matériaux d'élévation utilisés sont principalement le bois », l'article R.II.37-12, 6^o, en projet n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.II.37, § 5, du CoDT.

Aussi, ces mots doivent être omis.

10. À l'article R.II.37-12, 8^o, à l'instar de l'article R.II.37-11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « reboisé ou régénéré en tenant compte ... ».

La même observation vaut pour l'article R.II.37-13, 4^o.

Article R.II.42-1 en projet

Selon l'article D.II.42, § 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du CoDT, quand la mise en œuvre de tout ou partie d'une zone d'aménagement communal concerté porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation, le schéma d'orientation local qui est requis pour cette mise en œuvre bénéficie d'un contenu simplifié défini par le Gouvernement.

Cette disposition s'applique dans tous les cas dans lesquels la mise en œuvre de tout ou partie d'une zone d'aménagement communal concerté porte exclusivement sur une ou plusieurs affectations non destinées à l'urbanisation.

Contrairement à ce qu'envisage la seconde phrase de l'article à l'examen, le Gouvernement ne peut, à l'occasion de la mise en œuvre de l'habilitation que lui donne l'article D.II.42, § 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, du CoDT, prévoir purement et simplement que le schéma d'orientation local requis pour la mise en œuvre de tout ou partie d'une zone d'aménagement communal concerté ne bénéficie pas du contenu simplifié prescrit par cette disposition législative lorsque l'affectation à laquelle le territoire concerné est destiné est celle de zone de parc et que cette affectation est appelée à couvrir une superficie excédant cinq hectares.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Articles R.II.45-1 à R.II.45-4 en projet

1. Les articles à l'examen tendent à donner exécution à l'article D.II.45, § 3, alinéa 5, du CoDT.

Cette dernière disposition charge le Gouvernement, d'une part, de déterminer la nature et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation alternative décidées par le Gouvernement lorsque, à l'occasion de la révision d'un plan de secteur, il inscrit une nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation et, d'autre part, de définir le principe de proportionnalité qui doit être respecté à cette occasion.

Les articles à l'examen n'exécutent pas de manière suffisamment complète l'obligation que le législateur a imposée au Gouvernement de régler ces matières.

Outre ce qui sera dit dans les observations faites ci-après, le projet d'arrêté est, à cet égard, particulièrement critiquable en ce que, à l'article R.II.45-1 en projet, il détermine de manière seulement exemplative l'objet des mesures de compensation alternative. Il est aussi lacunaire en ce qui concerne la détermination des modalités de mise en œuvre des mesures de compensation alternative : ainsi, il ne dit mot de questions telles que les points de savoir qui est chargé d'exécuter ces mesures et comment est assuré le contrôle de leur exécution.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence.

2. Par définition, le seul fait de maintenir une situation existante ne peut être qualifiée de mesure compensatoire.

À l'article R.II.45-1, § 2, 2°, en projet, la disposition qui qualifie de mesure compensatoire le seul maintien de vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti est donc critiquable.

Elle sera revue en conséquence.

3. L'article R.II.45-2, alinéas 1^{er} et 2, en projet est rédigé comme suit :

« L'ampleur de la compensation alternative est évaluée sur la base de la superficie de la ou des futures zones destinées à l'urbanisation qui ne font pas l'objet d'une compensation planologique. Le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre d'une part l'impact résiduel de la superficie de la zone faisant l'objet de la compensation alternative et, d'autre part, la compensation alternative envisagée.

L'examen du respect du principe de proportionnalité peut être fait en comparant le coût de la compensation alternative découlant de l'inscription de la ou des zones destinées à l'urbanisation à un coût jugé raisonnable estimé sur la base d'un montant théorique fixé par le Gouvernement. Le coût de la compensation alternative ne peut pas être inférieur ou supérieur de manière significative au montant théorique servant de point de comparaison ».

À propos de l'alinéa 2, la déléguée du Ministre a fourni l'explication suivante :

« Le montant théorique fixé par le Gouvernement serait un montant forfaitaire basé sur l'impact non négligeable des activités autorisées par la révision sur l'environnement. Il est déterminé par unité de surface et par type de zone inscrite au plan de secteur. Le montant total de la ou des compensations alternatives, choisies au sein de la liste visée à l'article R.II.45, devrait alors être du même ordre que ce montant forfaitaire.

À titre d'exemple : le coût imposé au titre de compensation alternative serait de 15.000 euros (à quoi s'ajouterait la taxe sur les bénéfices résultant de la planification) dans le cas suivant :

- il est projeté d'inscrire 45 ha de zone de dépendances d'extraction,
- 30 hectares sont compensés planologiquement,
- il ressort de l'étude d'incidences qu'une compensation en termes de mobilité devrait être imposée,
- le Gouvernement a fixé un montant théorique de 1.000 euros à l'hectare d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction ».

Les dispositions à l'examen doivent être revues pour tenir compte des observations suivantes.

a) L'explication donnée par la déléguée du Ministre permet de comprendre aisément le système qu'il est envisagé de mettre en place.

Par contre, il n'en va pas de même du texte en projet. Celui-ci est rédigé en des termes qui n'expriment pas assez clairement l'intention de ses auteurs.

b) Le calcul comparatif que prévoit la première phrase de l'alinéa 2 paraît constituer un élément indispensable pour l'application du système envisagé.

Aussi, plutôt que de le présenter comme une faculté offerte au Gouvernement, il convient plutôt d'en imposer la réalisation.

c) Selon l'article D.II.45, § 3, alinéa 2, du CoDT, « la compensation alternative vise à contrebalancer l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, après prise en compte des mesures de prévention et d'aménagement destinées à limiter ou éviter les incidences non négligeables identifiées dans le rapport sur les incidences environnementales réalisé dans le cadre de la procédure ».

Le texte en projet semble reposer sur l'idée qu'il suffit, pour apprécier la valeur de l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, d'avoir égard à la superficie de la zone concernée. Or, l'impact environnemental de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation n'est pas seulement lié à la superficie de cette zone. D'autres éléments, comme, par exemple, le degré de qualité écologique des biens concernés peuvent ou doivent aussi être pris en considération. Négliger ces éléments pourrait conduire à méconnaître le principe de proportionnalité, au respect duquel le Gouvernement est tenu en vertu de l'article D.II.45, § 3, du CoDT. Au demeurant, la section de législation relève que, dans ses explications, la déléguée du Ministre fait état, non seulement de la superficie de la zone concernée, mais aussi du type de zone dont il s'agit.

d) Enfin, la section de législation observe que le projet d'arrêté est en défaut de fixer les critères objectifs et la procédure ou la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels l'autorité est chargée de déterminer le « montant théorique » dont le texte fait état ainsi que le coût de la compensation alternative.

4. Selon l'article R.II.45-2, alinéa 3, en projet, « la nature de la compensation alternative est de préférence liée à la nature de l'impact à compenser ».

L'expression « de préférence » n'a pas la rigueur que requiert un texte de portée normative.

Mieux vaudrait consacrer dans l'arrêté en projet le principe suivant lequel la nature de la compensation alternative est liée à la nature de l'impact à compenser, et ajouter qu'il est possible de s'écarter de ce principe.

5. L'article R.II.45-4 en projet appelle les observations suivantes.

a) Suivant la première phrase, « afin de garantir son effectivité, lorsque la compensation alternative ne peut être réalisée qu'après l'adoption de la révision du plan, l'arrêté qui adopte la révision peut lier la mise en œuvre de la nouvelle zone destinée à l'urbanisation qui justifie la compensation à cette réalisation ».

Dès lors que l'article D.II.45, § 3, du CoDT impose l'obligation de prévoir une compensation en cas d'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation et susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation, le pouvoir que la disposition à l'examen donne à l'auteur de la révision d'un plan de secteur doit logiquement correspondre à une obligation, et non pas à une simple faculté comme le suggère le texte en projet.

Le texte sera revu en conséquence.

b) Invitée à préciser de quel type de convention la seconde phrase fait mention, la déléguée du Ministre a répondu ceci :

« Il s'agit de formaliser une pratique administrative.

Lors de l'adoption récente d'une révision du plan de secteur en vue d'inscrire une zone d'extraction, il était prévu la réalisation d'un rond-point en tant que compensation alternative en terme de mobilité et prise en charge de mesures favorables à la biodiversité en tant que compensation alternative en terme d'environnement. Deux conventions ont été établies pour garantir l'effectivité et les modalités de mise en œuvre de ces mesures de compensation, la première entre la SOFICO, la commune et l'exploitant, la deuxième entre le Département DNF de la DGO3 et l'exploitant.

Dans cet exemple, contrairement à ce que prévoit l'article R.II.45-4, les deux conventions ne sont pas annexées à la décision du Gouvernement mais celles-ci sont visées dans la motivation de l'arrêté ».

Il se conçoit que des conventions de ce type soient conclues parallèlement à l'adoption de mesures compensatoires et qu'il en soit fait état dans la motivation de l'arrêté qui révisé le plan de secteur et adopte les mesures compensatoires.

Mais, contrairement à ce que pourrait laisser entendre le projet d'arrêté, de telles conventions n'ont pas vocation à fixer elles-mêmes des mesures compensatoires. Celles-ci sont fixées par l'arrêté révisant le plan de secteur et ont de ce fait, comme ce dernier, valeur réglementaire²⁸.

En outre, annexer ces conventions à l'arrêté d'adoption de la révision du plan de secteur, comme l'envisage le projet d'arrêté, risque de donner à penser qu'elles ont valeur réglementaire, ce qui n'est pas le cas.

Aussi, mieux vaut omettre la seconde phrase de l'article R.II.45-4 en projet.

Article R.II.66-1 en projet

1. L'article D.II.66, § 3, alinéa 1^{er}, du CoDT prévoit que « les dispositions des plans communaux d'aménagement dérogatoires relatives aux affectations et qui dérogent au plan de secteur opèrent révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56 ».

La même disposition habilite le Gouvernement à « définir les modalités de conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur ».

Tel est l'objet de l'article R.II.66-1 en projet.

L'application de l'article D.II.66, § 3, alinéa 1^{er}, du CoDT implique l'adoption de décisions opérant concrètement la « conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur ».

²⁸ Sur la valeur réglementaire des mesures compensatoires, voir C.E., 23 juillet 2014, Commune de Walhain, n° 228.101.

Normalement, cette opération n'appelle pas l'exercice d'un véritable pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Il n'en reste pas moins que, vu l'importance des décisions à prendre pour la réaliser – il s'agit de fixer les affectations d'un plan de secteur, acte dont l'adoption relève en principe des compétences du Gouvernement –, ces décisions doivent être adoptées par une autorité politiquement responsable.

Aussi, contrairement à ce qu'envisage l'article à l'examen, il ne se conçoit pas que la réalisation de l'opération de conversion prévue par l'article D.II.66, § 3, alinéa 1^{er}, du CoDT soit totalement confiée à l'administration.

C'est au Gouvernement, ou à celui de ses membres qui reçoit une délégation à cette fin, qu'il revient de prendre les décisions opérant concrètement la « conversion des affectations des plans communaux dérogatoires en affectations du plan de secteur ».

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

La section de législation observe aussi que, conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les décisions qui seront prises sur ce point devront être publiées au *Moniteur belge*. La publication sur le site internet de l'administration, que prévoit aussi le paragraphe 2 – et que, bien entendu, rien n'empêche –, ne suffit donc pas.

2. Le texte en projet fait état à plusieurs reprises de l'arrêté ministériel « autorisant » l'élaboration ou la révision d'un plan communal d'aménagement dérogatoire au plan de secteur.

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, pour couvrir tous les cas de figure, le mot « autorisant » doit être remplacé par les mots « autorisant ou décidant ».

3. La disposition qui figure au paragraphe 1^{er}, 2°, est présentée comme s'appliquant « dans le cas où l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire n'est pas accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000^e et lorsque le plan de destination approuvé ou adopté définitivement ne s'écarte pas des affectations décidées dans l'arrêté ministériel autorisant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire ».

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, le paragraphe 1^{er}, 2°, doit être revu pour envisager l'hypothèse où l'arrêté ministériel autorisant ou décidant l'élaboration ou la révision du plan communal d'aménagement dérogatoire n'était pas accompagné d'une carte d'affectation du territoire au 1/10.000^e et où le plan de destination approuvé ou adopté définitivement s'est écarté des affectations décidées dans cet arrêté ministériel.

Article R.III.3-1 en projet

Faute d'être encadrée, l'habilitation relative à la détermination du champ d'application territorial du guide régional d'urbanisme ou d'une de ses parties est excessive.

Par conséquent, la disposition à l'examen sera revue.

Article R.IV.1-1 en projet

1. La disposition en projet tend à mettre en œuvre l'habilitation que l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1^{er}, du CoDT donne au Gouvernement en vue d'arrêter, sous forme de nomenclature, la liste des actes et travaux qui, en raison de leur nature ou de leur impact sur le voisinage ou l'environnement, sont exonérés du permis d'urbanisme requis en vertu de l'article D.IV.4, sont d'impact limité pour l'application des articles D.IV.15, alinéa 2, 2^o et D.IV.48, alinéa 1^{er}, 1^o, ou ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Il appartient au Gouvernement, lorsqu'il met en œuvre cette habilitation, d'être en mesure d'établir que la nature des actes et des travaux dont il dresse la liste ou leur impact sur le voisinage ou l'environnement est tel qu'il apparait adéquat, pertinent, proportionné et raisonnable, au regard de cette nature ou de cet impact, de les exonérer de permis d'urbanisme, de les considérer comme étant d'impact limité pour l'application des articles D.IV.15, alinéa 2, 2^o et D.IV.48, alinéa 1^{er}, 1^o, du CoDT, ou de les dispenser de l'obligation de recourir à l'intervention d'un architecte. À cet égard, il semble que le critère de la nature des actes ou des travaux est surtout déterminant pour fixer les cas dans lesquels l'intervention d'un architecte n'est pas requise, tandis que le fait que des actes ou des travaux peuvent être considérés, à priori, comme ayant un impact minime ou limité sur le voisinage ou l'environnement s'applique aux autres hypothèses envisagées par l'article D.IV.1, § 2, alinéa 1^{er}, du CoDT²⁹.

En l'espèce, la section de législation se demande si cette condition est remplie pour toutes les catégories d'actes ou de travaux figurant dans la nomenclature qu'établit la disposition en projet.

Ainsi, à titre purement exemplatif, peut-on raisonnablement admettre que tous types d'actes ou de travaux ayant pour objet « l'installation, le déplacement, la transformation ou l'extension des réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine public », ou encore tous les forages de puits et toutes les prises d'eau, n'ont pas à priori un impact tel sur le voisinage ou l'environnement qu'il se justifie de les exonérer de permis d'urbanisme³⁰ ? De même, et toujours à titre d'exemple, tout boisement et tout déboisement

²⁹ Voir, à propos de dispositions analogues sous l'empire du CWATUPE, l'avis 46.603/4 donné le 10 juin 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 'relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de performance énergétique des bâtiments'.

³⁰ Points W 3 et X 4 de la nomenclature.

peuvent-ils être raisonnablement considérés comme étant d'impact limité, pour l'application des articles D.IV.15, alinéa 2, 2° et D.IV.48, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT ³¹ ?

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

2. Les articles D.IV.6 à D.IV.13 du CoDT ne conçoivent la possibilité de déroger au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme que par le biais de l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme n° 2, ce dernier étant un document destiné à contenir une appréciation de l'autorité sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser le projet sur lequel il porte ³².

L'octroi d'une dérogation prévue par ces dispositions ne peut donc être envisagé pour l'exécution d'actes ou de travaux déterminés que si ceux-ci sont soumis à permis d'urbanisme.

Dans le système ainsi conçu, des actes ou des travaux dont l'exécution n'est pas soumise à permis d'urbanisme – et qui, partant, ne peuvent bénéficier d'une telle dérogation – doivent par contre respecter strictement les dispositions du plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, qui ont valeur réglementaire.

Le Gouvernement ne peut négliger cet élément lorsqu'il dresse la liste des actes et des travaux exonérés de permis d'urbanisme.

En effet, si, en établissant cette liste, le Gouvernement n'opérait pas de distinction selon que les actes ou les travaux dont il s'agit respectent ou ne respectent pas les dispositions du plan de secteur et les normes du guide régional d'urbanisme, cela aurait pour effet d'empêcher l'exécution régulière d'actes ou de travaux compris dans la liste mais contraires à l'une ou l'autre des dispositions ou normes en question ³³.

Les personnes qui souhaiteraient exécuter de tels actes ou travaux seraient ainsi placées dans une situation moins favorable que celles qui envisagent d'exécuter des actes ou des travaux soumis à permis et contraires au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, puisque, à la différence de la seconde catégorie de personnes, elles ne pourraient bénéficier d'une dérogation.

³¹ Point S 1 de la nomenclature.

³² Article D.IV.98 du CoDT.

³³ Il est vrai qu'en vertu de l'article D.VII.1, § 1^{er}, 4°, du CoDT, le non-respect des prescriptions des plans de secteur et des normes du guide régional d'urbanisme n'est pas constitutif d'une infraction pénale quand il résulte d'actes ou de travaux exonérés de permis. Ceci n'empêche toutefois pas qu'il s'agit d'actes ou de travaux irréguliers. Celui qui les exécute n'est pas responsable sur le plan pénal, mais engage sa responsabilité civile (voir en ce sens, pour une question analogue qui se posait à l'époque où la violation du plan de secteur n'était pas constitutive d'une infraction pénale, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 juin 1985, *Amén.*, 1986, p. 17, note H. BOCKEN).

La section de législation n'aperçoit pas comment une telle solution pourrait être considérée comme compatible avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

En l'état, la meilleure manière d'éviter toute critique sur ce point consiste à préciser, dans la disposition en projet, que la liste des actes et des travaux exonérés de permis d'urbanisme ne s'applique qu'aux actes et aux travaux conformes au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme³⁴.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. L'alinéa 2 de l'article R.IV.1-1 en projet n'a d'autre objet que de rappeler une règle qu'exprime déjà l'article D.IV.1, § 2, alinéa 2, du CoDT.

Par ailleurs, à propos de plusieurs catégories d'opérations figurant dans la nomenclature, la disposition en projet indique qu'elles ne sont visées que pour autant que les déchets qui en résultent « soient évacués conformément à la législation en vigueur ». Ici également, il ne s'agit que d'un rappel de règles existantes.

De même en va-t-il lorsque, dans la nomenclature, le texte indique qu'il s'applique « sans préjudice » de dispositions diverses.

Tous ces rappels seront omis du texte.

4. La disposition en projet utilise à diverses reprises le mot « propriété ». La question se pose de savoir comment ce mot doit être compris pour l'application de la disposition en projet. Y revêt-il le même sens que celui qu'indique l'article R.II.23-1 en projet ?

De même, la section de législation se demande si les auteurs du texte entendent attacher une signification particulière à l'expression « domaine public », qu'utilise également la disposition en projet à plusieurs reprises.

Le projet d'arrêté gagnerait à être précisé sur ces points.

5. À la manière dont se présente le tableau qui contient la nomenclature, la définition de plusieurs notions semble s'appliquer uniquement au point du tableau dans lequel elle figure, alors que la même notion est également utilisée ailleurs dans le tableau et qu'on peut supposer qu'elle est destinée à y recevoir la même signification.

³⁴ Une question analogue s'est posée sous l'empire du CWATUPE. Voir sur ce point, tout particulièrement, C.E., 14 octobre 2014, Fellahi et O'Kelly, n° 228.757.

Ainsi en va-t-il de la définition donnée au point B des notions de « volume secondaire » et d'« unité fonctionnelle », et de la définition de l'expression « espace de cours et jardins » que contient le point G.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

6. En ce qui concerne le point E 5, la déléguée du Ministre a expliqué que l'intention était d'exiger qu'il y ait un seul bâtiment préfabriqué par propriété.

Le texte sera complété en conséquence.

7. En ce qui concerne le point S 2, il est renvoyé à l'observation faite au sujet de l'article R.IV.4-4 en projet.

8. Au point X 5, si, comme on peut le supposer, les auteurs du projet d'arrêté entendent se référer à l'article D.IV.57, 3°, du CoDT pour définir ce qu'est un terrain « exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs », mieux vaut l'indiquer expressément dans le texte.

Article R.IV.4-1 en projet

1. Comme en a convenu la déléguée du Ministre, au 4° de l'alinéa 1^{er}, à l'instar du 5°, il y a lieu d'ajouter la condition que le bien concerné doit être situé en dehors d'une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique destinée à recevoir les activités visées à l'article D.II.29 du CoDT.

2. L'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7°, du CoDT indique expressément que la modification de la destination de tout ou partie d'un bien comprend, entre autres, « la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ».

L'article à l'examen ne fait pas mention de cette hypothèse dans la liste qu'il dresse des modifications de la destination de tout ou partie d'un bien qui sont soumises à permis d'urbanisme.

Il est vrai que l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7°, du CoDT laisse au Gouvernement le soin de déterminer dans quels cas la modification de la destination de tout ou partie d'un bien est soumise à permis d'urbanisme.

Toutefois, il est permis de se demander si, en s'abstenant purement et simplement de soumettre à permis d'urbanisme la création d'un hébergement touristique dans une construction existante, que vise expressément l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 7°, du CoDT, le Gouvernement assure à suffisance la volonté du législateur.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article R.IV.4-2 en projet

Dans sa phrase introductive, la disposition en projet utilise l'expression « surface commerciale nette ».

Le texte est en défaut de préciser le sens exact que ses auteurs entendent attacher à cette expression. À ce sujet, la section de législation relève que celle-ci reçoit une signification bien précise dans le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales : l'article 1^{er}, 2°, de ce décret la définit comme désignant « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes », la même disposition précisant que « cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises ». Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a expliqué que la définition qui vient d'être citée ne pouvait pas s'appliquer à la disposition en projet, en raison du fait que, pour l'application de cette dernière, « seuls les bâtiments, à l'exclusion des surface de vente non couvertes, sont visés ». Il est nécessaire de définir les termes « surface commerciale nette », en les aménageant pour les besoins de la disposition, en renvoyant à la définition qui se trouve dans le décret du 5 février 2015.

Par ailleurs, la déléguée du Ministre a confirmé qu'au 1° de l'article à l'examen, le mot « surface » désigne la surface commerciale nette. Il convient de le préciser.

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de ce qui précède.

Article R.IV.4-3 en projet

1. L'alinéa 1^{er}, 2°, fixe une hauteur qui est à mesurer « par rapport au niveau naturel du terrain ».

La section de législation se demande ce qu'il en est lorsque le relief du sol a déjà fait l'objet d'une modification.

Le texte sera précisé sur ce point.

2. À l'alinéa 1^{er}, 4°, le texte doit préciser quand un terrain ou une partie de terrain peut être considéré comme « exposé à un risque de ruissellement concentré ».

3. L'alinéa 1^{er}, 5°, mentionne le cas où « une partie de terrain ou un terrain [...] a déjà subi des inondations ».

Ceci suscite deux questions : que faut-il exactement entendre par le terme « inondation » pour l'application du texte en projet et jusqu'à quand faut-il remonter dans le temps pour considérer qu'« une partie de terrain ou un terrain [...] a déjà subi des inondations » ?

Le texte sera précisé.

4. Dans l'alinéa 1^{er}, 14°, comme en a convenu la déléguée du Ministre, il faut viser le point F 4, et non pas le point F 5.

Article R.IV.4-4 en projet

L'article à l'examen est à mettre en rapport avec l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 14°, du CoDT.

Cette dernière disposition charge le Gouvernement de déterminer les zones dans lesquelles et les modalités selon lesquelles la culture de sapins de Noël est soumise à permis d'urbanisme.

L'article à l'examen ne met pas correctement en œuvre l'habilitation que le législateur a donnée au Gouvernement.

Ainsi, plutôt que de déterminer les zones dans lesquelles la culture de sapins de Noël est soumise à permis d'urbanisme, il se donne pour objet de fixer les conditions auxquelles « la culture de sapins de Noël dans le cadre d'une activité professionnelle n'est pas soumise à permis en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole et en zone forestière ».

De surcroît, en prévoyant une procédure d'« information préalable auprès du collège communal » – qui, si on comprend bien, se substituerait à la procédure de délivrance de permis –, il sort complètement des prévisions de l'habilitation donnée au Gouvernement.

L'article à l'examen sera donc fondamentalement revu.

Articles R.IV.4-5³⁵ à R.IV.4-7 en projet

1. Tant la version de l'article R.IV.4-5 en projet qui est relative aux haies et aux allées que celle qui est relative aux arbres et aux arbustes remarquables utilisent à plusieurs reprises l'expression « espace public ». Le texte doit déterminer ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par là.

La section de législation relève aussi que l'article R.IV.4-6, 2°, en projet utilise l'expression « domaine public ». La question se pose de savoir si, pour l'application de la disposition citée, les auteurs du texte entendent attacher à cette expression une signification particulière, distincte de celle que revêt, à leurs yeux, la notion d'« espace public ». Le projet d'arrêté sera précisé sur ce point.

³⁵ Le projet d'arrêté donne à deux articles distincts le numéro R.IV.4-5. Il sera corrigé sur ce point.

2. La version de l'article R.IV.4-5 en projet qui est relative aux haies et aux allées appelle encore les observations suivantes.

a) L'alinéa 1^{er}, 3°, n'a en substance d'autre objet que de rappeler une solution qui résulte déjà directement de la combinaison du 11°, b), et du 12° de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, du CoDT.

Cette disposition sera donc omise.

b) La section de législation ne discerne pas ce qu'ajoute l'alinéa 2 à ce qui résulte déjà de l'alinéa 1^{er} pour l'application de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 11°, b), du CoDT.

Aussi, le contenu de l'alinéa 2 gagnerait à figurer uniquement parmi les dispositions prises pour l'exécution de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 12°, du CoDT.

c) Le projet d'arrêté n'attache aucun effet à la circonstance qu'une haie se présente sous l'une ou l'autre des formes qu'énumère l'alinéa 3.

Celui-ci sera donc omis.

3. La version de l'article R.IV.4-5 en projet qui est relative aux arbres et aux arbustes remarquables et les articles R.IV.4-6 et R.IV.4-7 en projet tendent à mettre en œuvre l'habilitation que l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 12°, du CoDT donne au Gouvernement en vue d'arrêter la liste des arbres, des arbustes ou des haies « remarquables », dont l'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect est soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, le régime que met en place le projet d'arrêté à cette fin repose sur une distinction entre deux catégories d'arbres, d'arbustes ou de haies.

a) Les arbres, les arbustes ou les haies visés, respectivement, à l'alinéa 1^{er}, 1°, de l'article R.IV.4-5 en projet ou au 1° de l'article R.IV.4-6 en projet ne constituent des arbres, des arbustes ou des haies « remarquables » que si, en outre, ils figurent sur une liste arrêtée conformément à l'article R.IV.4-7 en projet.

Cette dernière disposition charge les Ministres qui ont l'Aménagement du territoire et la Conservation de la nature dans leurs attributions d'arrêter la liste en question et de la mettre à jour tous les trois ans, les collèges communaux étant, en ce qui concerne les arbres, les arbustes et les haies situés sur leur territoire, préalablement invités à donner leur avis après avoir eux-mêmes consulté leur commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Rien ne s'oppose à ce que, dans la mise en œuvre du pouvoir que lui a conféré le législateur d'arrêter la liste des arbres, des arbustes et des haies à considérer comme

remarquables, le Gouvernement charge les Ministres précités d'arrêter cette liste et de la mettre à jour tous les trois ans en procédant commune par commune.

Par contre, le Gouvernement ne dispose pas d'un fondement légal suffisamment explicite pour prévoir une procédure soumettant l'adoption des décisions ministérielles en la matière aux formalités substantielles de l'avis des collèges communaux et des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ³⁶.

Comme ces formalités sont un élément essentiel du régime mis en place par l'article R.IV.4-7 en projet, le projet d'arrêté doit être fondamentalement revu sur ce point.

b) Les arbres, les arbustes ou les haies visés, respectivement, à l'alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o ou 4^o, de l'article R.IV.4-5 en projet ou au 2^o de l'article R.IV.4-6 en projet sont d'office considérés comme étant des arbres, des arbustes ou des haies « remarquables », sans qu'ils ne doivent, en outre, figurer sur une liste arrêtée conformément à l'article R.IV.4-7 en projet.

Le 2^o et le 3^o de l'article R.IV.4-5, alinéa 1^{er} en projet sont rédigés en des termes qui sont beaucoup trop imprécis pour suffire à permettre de déterminer si l'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect de tel arbre ou de tel arbuste est soumis ou non à l'obtention d'un permis d'urbanisme. Le texte sera revu sur ce point.

En ce qui concerne le 4^o de l'article R.IV.4-5, alinéa 1^{er}, en projet, le renvoi que fait le texte à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 'relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres' doit être remplacé par un renvoi à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 'relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards'.

³⁶ Il est vrai que les règles actuellement en vigueur prévoient l'intervention du collège communal et de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité lors de l'établissement, par les Ministres, des listes des arbres et des haies remarquables (voir l'article 268 du CWATUPE). La section de législation observe toutefois que l'habilitation que l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 12^o, du CoDT donne au Gouvernement en ce qui concerne la détermination des arbres, des arbustes ou des haies remarquables est formulée en des termes très différents de ceux des dispositions législatives – le 7^o et le 8^o de l'article 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, insérés par le décret du 19 décembre 1984 – qui ont introduit le régime particulier applicable en la matière. Le décret du 19 décembre 1984 avait habilité le Gouvernement à « arrêter le mode de détermination » des arbres et des haies remarquables. Cette habilitation était suffisamment large pour permettre au Gouvernement de mettre en place une procédure associant le collège communal et la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité à l'établissement, par les Ministres, des listes des arbres et des haies remarquables. Il n'en va pas de même d'une habilitation qui, comme tel est le cas de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 12^o, du CoDT, est formulée en ce sens que le Gouvernement est chargé d'arrêter lui-même la liste des arbres, des arbustes et des haies remarquables.

Article R.IV.4-9 en projet

L'article à l'examen tend à mettre en œuvre l'habilitation que l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT donne au Gouvernement en vue de fixer les zones dont le défrichement ou la modification de la végétation est soumise à permis d'urbanisme.

Il importe d'observer que, dans cette disposition, le législateur a fixé lui-même les cas dans lesquels le défrichement ou la modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire ne requiert pas de permis d'urbanisme : c'est lorsque les actes ou les travaux dont il s'agit assurent « la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi ».

Aussi, contrairement à ce qui est envisagé au 4° de l'article à l'examen, il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de prévoir que c'est « à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 » que les sites Natura 2000 et les sites candidats au réseau Natura 2000 constituent des zones protégées visées à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 13°, du CoDT : en effet, ce faisant, selon les cas, soit le projet d'arrêté n'a d'autre objet que de rappeler ce qui résulte déjà des termes de cette dernière disposition, soit il s'en écarte.

Les mots « à l'exception de la mise en œuvre d'un plan de gestion au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 » seront donc omis de l'article à l'examen.

Article R.IV.22-1 en projet

En vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT, les permis sont délivrés par le fonctionnaire délégué lorsqu'ils concernent, en tout ou en partie, des actes et travaux « projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ».

La disposition à l'examen tend à établir la liste en question.

Elle doit être fondamentalement revue pour tenir compte des observations qui suivent.

1. Certains des organismes mentionnés par le texte en projet n'ont pas de personnalité juridique propre et n'ont donc pas leur place dans la liste que l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1°, du CoDT charge le Gouvernement d'établir. Ainsi en va-t-il par exemple du

Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, qui n'a pas de personnalité juridique distincte de la Communauté française³⁷.

En outre, tous les organismes, institutions ou sociétés que cite le texte en projet ne peuvent être considérés comme étant des personnes « de droit public ». Il est rappelé, à ce sujet, qu'une personne morale de droit public est une personne morale créée par les gouvernants, placée sous leur haute direction et soumise à un régime spécial destiné à lui permettre d'accomplir une mission de service public³⁸ et que, selon la Cour constitutionnelle, « les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et doivent ne servir que l'intérêt général »³⁹. Le texte est en défaut de tenir compte des éléments qui sont ainsi requis pour qualifier une personne de « personne de droit public » lorsque, dans la liste en projet, il fait mention, par exemple, de la S.A. Brussels South Charleroi Airport⁴⁰, des « universités », des « établissements assimilés aux universités » et des « hautes écoles », de « la société royale protectrice des animaux », ou encore du « Fonds du logement »⁴¹.

2. La section de législation se demande pour quels motifs admissibles au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination le texte en projet ne fait pas mention dans la liste de divers organismes, institutions ou sociétés qui constituent des personnes de droit public.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, pourquoi ne pas y inclure la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement ?

Articles R.IV.26-3 et R.IV.30-3 en projet

Les dispositions à l'examen tendent notamment à déterminer le nombre d'exemplaires du dossier que doit comporter une demande de permis ou de certificat d'urbanisme⁴².

³⁷ Voir l'article 7 du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

³⁸ Voir, parmi d'autres, l'avis 39.387/VR donné le 11 janvier 2006 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'reconnaissant l'ASBL « Abbaye de Villers-la-Ville » d'utilité publique'.

³⁹ C.C., 10 juillet 2002, n° 128/2002.

⁴⁰ Sur la nature de cette société, voir Cass., 13 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 1353.

⁴¹ Est ainsi visé, plus précisément, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, lequel ne réunit pas toutes les caractéristiques d'une personne morale de droit public. Voir sur ce point l'avis 33.892/4 donné le 2 décembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 'modifiant le Code wallon du logement et l'article 174 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 472/1, p. 57).

⁴² Sur ce point, l'article R.IV.26-3, alinéa 3, en projet renvoie aux annexes 1 à 11 du projet d'arrêté Il s'agit en réalité des annexes 4 à 11. Cette erreur sera corrigée.

Elles ajoutent, en leur alinéa 4, que l'autorité compétente peut solliciter des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur. Il conviendrait que le Gouvernement précise les hypothèses dans lesquelles l'autorité compétente peut faire usage d'une telle faculté.

Par ailleurs, le même alinéa prévoit que « l'autorité compétente peut demander l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif ». Il est rappelé à ce sujet qu'il résulte de l'article D.IV.32, alinéa 3, du CoDT que, si le Gouvernement peut arrêter les modalités et les conditions de l'introduction d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme par voie électronique, c'est « sans préjudice de la possibilité d'introduire la demande au moyen d'un formulaire papier ». Pour éviter de méconnaître cette dernière disposition, il conviendrait que, dans l'alinéa 4 de chacun des articles à l'examen, le mot « demander » soit remplacé par les mots « inviter le demandeur à communiquer ».

Article R.IV.35-1 en projet

1. Dans la troisième colonne de la rubrique « infrastructures de transport de fluide et d'énergie », il est fait état de sociétés nommément désignées. Ceci ne convient pas dans un texte qui, tel l'arrêté en projet, doit avoir une portée générale et abstraite. En outre, la section de législation se demande si, sur ce point, le texte vise tous les cas de figure qui sont à envisager. Il sera revu en conséquence.
2. Dans la deuxième colonne de la rubrique « protection des personnes, des biens ou de l'environnement », au quatrième item, il convient de préciser ce qu'est « un axe de ruissellement concentré ».
3. Dans la deuxième colonne de la rubrique « équipement touristique », la section de législation n'aperçoit pas à quoi se réfère exactement le texte en faisant état d'un « projet touristique dont la superficie, calculée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des activités classées, est supérieure à 5 ha ».
4. Dans la deuxième colonne de la rubrique « sécurité normes incendie », il convient de préciser ce qu'il faut entendre par les mots « transformation majeure ». Il en va de même, au deuxième item, des mots « logements multiples ».
5. Le Gouvernement ne peut perdre de vue qu'en l'état du droit en vigueur à ce jour, la commission de gestion d'un parc naturel doit être consultée avant la délivrance de certains permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le territoire de ce parc.

Cette obligation résulte de l'article 14, § 1^{er}, 2^o, du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels' et de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 'portant exécution des articles 14, § 1^{er}, 2^o et 16 du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels'.

En son article 65, le décret du 20 juillet 2016, que le projet d'arrêté entend exécuter, a abrogé l'article 14 du décret du 16 juillet 1985.

Dans son avis 57.550/4 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2016, la section de législation du Conseil d'État avait attiré l'attention sur le fait qu'en cas d'abrogation pure et simple de l'article 14 du décret du 16 juillet 1985, la question se poserait de savoir si cette abrogation est compatible avec l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution ⁴³.

Lors des travaux préparatoires du décret du 20 juillet 2016, l'abrogation de la disposition précitée du décret du 16 juillet 1985 a été justifiée comme suit :

« [D]ans un souci de rationalisation, il est proposé de supprimer la disposition relative à la consultation de la commission de gestion des parcs naturels dans le cadre de l'instruction des permis, l'article D.IV.35 réglant les hypothèses de consultation des instances » ⁴⁴.

Le législateur a ainsi voulu que le point de savoir s'il y a lieu de consulter la commission de gestion d'un parc naturel avant la délivrance de certains permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le territoire de ce parc soit réglé en application de l'article D.IV.35 du CoDT, et non plus sur la base d'une disposition du décret du 16 juillet 1985.

Dès lors que l'article R.IV.35-1 en projet tend à déterminer, en exécution de l'article D.IV.35, alinéa 2, du CoDT, « les cas où la consultation d'un service ou d'une commission est obligatoire en tenant compte de la situation du projet et de ses spécificités », il conviendrait donc qu'à cette occasion, le Gouvernement apprécie s'il n'y a pas lieu d'imposer l'obligation de consulter la commission de gestion d'un parc naturel dans des hypothèses comparables à celles qui sont prévues en vertu des dispositions encore en vigueur à ce jour et, s'il décide de ne plus imposer une telle obligation, qu'il veille à justifier cette décision au regard de l'obligation de *standstill*.

La disposition en projet sera réexaminée et, le cas échéant, revue sur ce point.

⁴³ Avis 57.550/4 donné le 30 juin 2015 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 307/1bis, p. 202).

⁴⁴ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 307/1, p. 78.

Articles R.IV.54-1 à R.IV.54-3 en projet

1. Dans l'article R.IV.54-1 en projet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 4, n'ont en substance d'autre objet que de rappeler ou de paraphraser des règles résultant déjà de l'article D.IV.54 du CoDT.

Ces dispositions seront donc omises.

2. En vertu de l'article D.IV.54 du CoDT, « les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, [...], en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ». La même disposition précise que ces charges « sont supportées par le demandeur et couvrent la réalisation ou la rénovation de voiries, d'espaces verts publics, la réalisation ou la rénovation de constructions ou d'équipements publics ou communautaires en ce compris les conduites, canalisations et câbles divers enfouis, ainsi que toutes mesures favorables à l'environnement ».

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, section du contentieux administratif, il résulte d'un système ainsi conçu que les actes ou les travaux qu'impose une charge d'urbanisme doivent être en relation immédiate avec le projet autorisé par le permis qui prévoit cette charge ⁴⁵.

En prévoyant que « la nature des charges imposées ne doit pas nécessairement être en relation immédiate avec le projet autorisé », la première phrase de l'article R.IV.54-1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet méconnaît cette solution de front.

D'après la seconde phrase de la même disposition, « les actes et travaux imposés au titre de charges d'urbanisme doivent soit se situer dans ou à proximité du projet, soit être justifiés au regard de la stratégie territoriale définie à l'échelle locale, communale ou pluricommunale au sens des articles D.II.2, D.II.5 et D.II.10 ⁴⁶ ». Si la première branche de l'alternative prévue par ce texte se concilie avec la jurisprudence précitée, il n'en va pas de même de la seconde, dans la mesure où elle permet que des actes ou des travaux imposés au titre de charges d'urbanisme ne soient pas en relation immédiate avec le projet autorisé ⁴⁷.

⁴⁵ Voir l'arrêt Union professionnelle du secteur immobilier et consorts, n° 194.193 du 15 juin 2009. Cet arrêt se rapporte au régime des charges d'urbanisme applicable dans la Région de Bruxelles-capitale, qui, en substance, est conçu de manière analogue au régime des charges d'urbanisme mis en place par l'article D.IV.54 du CoDT. La circonstance qu'à la différence de la législation bruxelloise, l'article D.IV.54, alinéa 2, du CoDT exclut la possibilité d'imposer une contribution en numéraire au titre d'une charge d'urbanisme est sans incidence sur l'enseignement de la jurisprudence qui vient d'être indiqué.

⁴⁶ D'après la déléguée du Ministre, l'intention des auteurs du texte est en réalité de renvoyer aux articles D.II.6, D.II.10 et D.II.11 du CoDT.

⁴⁷ Comparer avec un arrêt du Conseil d'État qui, pour l'application de l'article 58 de la loi du 29 mars 1962 'organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme' (laquelle disposition prévoyait aussi un régime analogue au régime des charges d'urbanisme mis en place par l'article D.IV.54 du CoDT), a considéré que, lorsqu'une commune impose à un lotisseur l'équipement d'une voie qui n'est pas comprise dans le lotissement, il doit exister un certain lien entre la charge imposée et l'équipement du lotissement, ce qui est le cas lorsque les

Le projet d'arrêté sera revu pour tenir compte de cette observation.

3. L'article R.IV.54-1, § 2, alinéa 3, en projet tend à déterminer les caractéristiques que des constructions ou des équipements doivent remplir pour être des « constructions ou équipements publics ou communautaires » dont la réalisation ou la rénovation peut être imposée au titre d'une charge d'urbanisme.

Le texte indique qu'est notamment visé par là « l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé ». Ce faisant, il s'inspire directement de la définition de l'expression « équipement communautaire » qui ressort de divers arrêts du Conseil d'État, section du contentieux administratif ⁴⁸.

L'attention est attirée sur le fait que, dans des arrêts récents, le Conseil d'État a précisé ou nuancé la jurisprudence dont le texte en projet reflète le contenu, en déclarant que « la mise à disposition de certains équipements utiles à la satisfaction des besoins de vie contemporains n'est pas nécessairement érigée en service public ou assurée par l'initiative privée à but non lucratif ; que, lorsque le secteur privé se fait le promoteur d'une infrastructure ouverte au public dans une perspective de profit, la qualification d'équipement communautaire ne peut être admise qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette infrastructure constitue un équipement non seulement utile mais nécessaire à la satisfaction de besoins de vie de la population et que son agencement est tel qu'elle a une réelle dimension collective » ⁴⁹.

La question se pose de savoir si le Gouvernement entend ou non intégrer les enseignements de ces arrêts pour l'application des dispositions relatives aux charges d'urbanisme.

Le projet d'arrêté sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

4. Dans l'article R.IV.54-1, § 2, alinéa 5, en projet, il convient de préciser en quoi consiste le « plan Maya » évoqué par le texte.

terrains lotis jouxtent cette voie, mais n'est pas le cas lorsque les terrains ne jouxtent pas la voie et que celle-ci ne sert pas exclusivement comme voie d'accès au lotissement (C.E., 30 juin 1987, Commune d'Aartselaar, n° 28.326).

⁴⁸ Voir par exemple les arrêts C.E., 20 mai 2010, d'Otreppe de Bouvette, n° 204.187 ; C.E., 29 août 2011, A.S.B.L. Association inter-quartiers de Waterloo « Dans ma Rue », n° 214.888 ; C.E., 12 décembre 2012, Ingrao et consorts, n° 221.723.

⁴⁹ Arrêts C.E., 2 décembre 2014, Vranckx et Chouchanik, n° 229.411 ; C.E., 16 décembre 2015, Cloquette et Fourre, n° 233.261 ; C.E., 21 juin 2016, Davreux et consorts, n° 235.155.

5. L'article R.IV.54-2 en projet sera revu pour tenir compte des observations suivantes.

a) Le calcul comparatif que prévoit le paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, paraît constituer un élément indispensable pour l'application du système envisagé par l'article R.IV.54-2 en projet.

Aussi, plutôt que de le présenter comme une faculté offerte à l'autorité saisie d'une demande de permis, il convient plutôt d'en imposer la réalisation.

b) Le projet d'arrêté est en défaut de fixer les critères objectifs et la procédure ou la méthodologie à appliquer en vue de calculer la valeur des éléments sur la base desquels l'autorité est chargée de déterminer le « montant théorique » dont le texte fait état ainsi que le coût réel des charges et des cessions à titre gratuit qui sont imposées.

Dès lors que le Gouvernement entend faire usage de l'habilitation que lui donne l'article D.IV.54, alinéa 5, du CoDT en vue de définir le principe de proportionnalité, dans le respect duquel l'autorité saisie d'une demande de permis est tenue de prescrire des charges d'urbanisme, il lui incombe de régler ces questions.

6. L'article R.IV.54-3 en projet appelle les observations suivantes.

a) En indiquant que « le permis détermine distinctement les conditions et les charges imposées », l'alinéa 1^{er} ne fait rien d'autre que rappeler une distinction qui découle clairement des articles D.IV.53 et D.IV.54 du CoDT.

En prévoyant que le permis doit contenir « une motivation qui justifie le choix des charges et de leur localisation et le respect du principe de proportionnalité », la même disposition rappelle, quant à elle, une obligation résultant de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Enfin, la première phrase de l'alinéa 2 rappelle une règle résultant déjà de l'article D.IV.59 du CoDT.

Ces dispositions seront donc omises.

b) Un texte n'est pas nécessaire pour appliquer ce que prévoit l'alinéa 3.

Cette disposition sera, soit omise, soit modifiée de manière à prescrire des obligations, et non pas de simples facultés.

Article R.IV.66-2 en projet

L'alinéa 4 n'a d'autre objet que de rappeler une règle résultant déjà de l'article D.IV.66, alinéa 4, du CoDT.

Il sera donc omis.

Article R.IV.105-1 en projet

La seconde phrase de l'alinéa 2 prévoit la perception d'une redevance.

Il résulte de l'article 173 de la Constitution qu'une disposition de nature législative est nécessaire à cette fin.

En l'espèce, une telle disposition fait défaut.

La seconde phrase de l'alinéa 2 sera donc omise.

Article R.V.1-2 en projet

1. L'article à l'examen tend à mettre en œuvre l'article D.V.1, alinéa 1^{er}, 2^o, du CoDT, en tant que cette disposition permet au Gouvernement d'arrêter la liste des actes et des travaux qui sont à considérer, pour l'application des dispositions du CoDT relatives aux sites à réaménager, comme étant des actes ou des travaux de réhabilitation.

En vertu de la disposition précitée du CoDT, cette catégorie d'actes et de travaux se distingue d'une autre catégorie d'actes et de travaux de réaménagement d'un site, en l'occurrence les actes et travaux d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10^o, du décret du 5 décembre 2008 'relatif à la gestion des sols', à savoir « le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol ».

De la distinction que fait ainsi l'article D.V.1, alinéa 1^{er}, 2^o, du CoDT, il résulte que le Gouvernement ne peut ranger des actes ou des travaux d'assainissement au sens qui vient d'être d'indiqué parmi les actes ou les travaux de réhabilitation.

Or, parmi les actes et travaux qu'énumère la disposition en projet, il en est qui sont ou peuvent être des actes ou des travaux d'assainissement au sens précité.

Ainsi en va-t-il des actes et travaux suivants :

a) en tout ou en partie, ceux qui sont énumérés au 2^o, à savoir « la collecte, l'élimination et le traitement des produits, matériaux, matériels, décombres et déchets abandonnés ou provenant des opérations ; la vidange des caves, citernes, canalisations, le curage des fossés, mares et bassins ; le traitement des effluents ; l'élimination et le traitement des déchets en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » ;

b) ainsi que, « sans préjudice du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, l'assainissement du sol », dont fait état le 10^o.

Le texte en projet sera revu afin d'éviter toute confusion sur ce point et de fixer, le cas échéant, dans une disposition distincte, la liste des actes et travaux d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10°, du décret du 5 décembre 2008, susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'arrêté en projet relatives aux sites à réaménager.

2. Le 1°, a) a uniquement été conçu dans la perspective de l'octroi de subventions.

Or, la liste des actes et travaux à considérer comme étant des actes et travaux de réhabilitation visés à l'article D.V.1, alinéa 1^{er}, 2°, du CoDT n'est pas uniquement destinée à l'application des dispositions relatives aux sites à réaménager qui portent sur l'octroi de subventions.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article R.V.13-2 en projet

Le 4° fait état de « l'objectif de restructuration, d'assainissement ou de réhabilitation défini à l'article D.V.13, § 1^{er} ».

Or, l'article D.V.13, § 1^{er}, du CoDT n'assigne pas un tel objectif aux opérations de revitalisation urbaine.

Le texte sera revu en conséquence.

Article R.V.13-3 en projet

Le projet d'arrêté sera complété pour fixer les règles essentielles de fonctionnement des cellules de coordination.

Articles R.V.19-1 à R.V.19-8 en projet

1. Les dispositions en projet doivent être complétées pour déterminer quelle autorité décide de l'octroi des subventions.

En outre, le texte en projet doit aussi être complété pour régler la procédure d'examen des demandes de subvention introduites sur la base du 1° ou du 2° de l'article D.V.19 du CoDT.

2. Les articles R.V.19-1, R.V.19-4 et R.V.19-6 en projet sont ainsi rédigés que, dans les limites des crédits disponibles, celui qui introduit une demande à cette fin « peut » obtenir une subvention.

Il faut en déduire que les personnes qui, à priori, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention, ne disposent pas d'un droit à l'obtention de celle-ci, et ce même si, d'une part, les crédits sont disponibles et si, d'autre part, ces personnes remplissent toutes les conditions d'octroi qui sont fixées de manière générale.

En vue de garantir au mieux le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, le texte en projet déterminera les critères objectifs sur la base desquels il pourrait être décidé, dans une telle hypothèse, de refuser d'accorder une subvention.

3. Les articles R.V.19-5, alinéas 4 et 5, et R.V.19-8 en projet prévoient qu'une convention conclue entre la Région wallonne et le bénéficiaire d'une subvention régit celle-ci et détermine les engagements réciproques des parties.

Or, la subvention constitue un mode d'action unilatérale de l'administration.

Un texte de nature législative qui, tel l'article D.V.19 du CoDT, confère au Gouvernement le pouvoir de régler l'octroi de subventions, ne l'autorise pas à prévoir la conclusion de conventions, si ce n'est sur des points secondaires ou de détail.

Par conséquent, les conventions prévues par les dispositions à l'examen ne peuvent être admises que si elles portent sur des points secondaires ou de détail.

Le texte sera revu en ce sens.

Article R.VI.17-1⁵⁰ en projet

L'article D.VI.17, § 1^{er}, alinéa 2, du CoDT charge le Gouvernement de tenir l'inventaire des zones et périmètres soumis au droit de préemption et d'arrêter les modalités selon lesquelles il s'acquitte de cette obligation.

En vue d'exécuter la disposition en question, l'article à l'examen prévoit que « le périmètre de préemption est publié sur le site internet de la DGO4 qui sert d'inventaire ».

Pour exécuter fidèlement l'article D.VI.17, § 1^{er}, alinéa 2, du CoDT, il ne suffit pas d'affirmer que « le site internet de la DGO4 (...) sert d'inventaire ». Il faut aussi prévoir que le site en question doit contenir l'inventaire des zones et périmètres soumis au droit de préemption.

Le texte sera revu en conséquence.

⁵⁰ Et non pas « R.VI.18-1 », comme l'indique erronément le projet d'arrêté. Cette erreur sera corrigée.

Article R.VI.57-1 en projet

Il résulte des explications de la déléguée du Ministre qu'en faisant état des « listes fournies par la DGO4 », le texte en projet renvoie à la liste contenue dans le registre des bénéfices fonciers prévu par l'article D.VI.56 du CoDT.

La section de législation n'aperçoit pas en quoi cette liste peut servir de base pour la désignation des fonctionnaires chargés de la perception et du recouvrement de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification.

Le texte sera précisé.

Article R.VII.3-1 en projet

Le texte de l'alinéa 3, 2°, gagnerait à être rédigé en ce sens qu'il vise les infractions prévues à l'article D.VII.1, § 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, lorsqu'elles consistent dans l'exécution, la poursuite ou le maintien d'actes ou de travaux mentionnés à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 9° à 14°, à quelque endroit que ce soit. La déléguée du Ministre a confirmé qu'ainsi rédigé, le texte correspondrait à l'intention de ses auteurs.

Article R.VII.19-1 en projet

1. Il n'apparaît pas clairement, à la lecture de l'article à l'examen, s'il s'applique, non seulement à l'hypothèse d'infractions consistant dans la réalisation d'actes ou de travaux, mais aussi à celle où c'est le maintien d'actes ou de travaux qui est constitutif d'une infraction.

Or, le régime de transaction que prévoient les articles D.VII.18 et D.VII.19 du CoDT s'applique également dans cette seconde hypothèse⁵¹.

Le texte sera complété en conséquence.

2. Au 14°, il convient de définir les critères permettant de déterminer sur quelle base l'un ou l'autre des modes de calcul prévus par le texte doit être retenu.

3. Au 17°, il y a lieu de remplacer les mots « surface boisée ou déboisée » par les mots « surface boisée, déboisée ou faisant l'objet d'une culture de sapins de Noël ».

4. Au 18°, l'article en projet fait écho à l'hypothèse des permis qui sont requis en vertu du *littera* a) de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 11°, du CoDT.

⁵¹ Voir, au début de l'alinéa 1^{er} de l'article D.VII.18 du CoDT, les mots « ou maintenus en infraction ».

Par contre, il ne fait pas spécifiquement écho à l'hypothèse des permis qui sont requis en vertu du *littera b)* de la même disposition.

Il sera revu en conséquence.

Article R.VII.19-2 en projet

La disposition en projet s'applique uniquement à des biens qui font l'objet d'une mesure de protection du patrimoine dans la région de langue française.

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination il n'est pas prévu qu'elle s'applique également à des biens protégés au titre de la protection du patrimoine qui sont situés dans la région de langue allemande.

Le texte sera revu en conséquence.

Article R.VIII.12-1 en projet

La disposition en projet doit être revue pour indiquer clairement, dès l'abord, qu'elle s'applique dans les hypothèses particulières visées à l'article D.VIII.12 du CoDT.

Article 3

Il convient aussi d'abroger les annexes du CWATUPE que l'arrêté en projet rend sans objet ⁵².

Article 4 (nouveau)

L'exécutoire faite défaut ⁵³.

ANNEXES

1. Il convient de faire apparaître expressément que les annexes sont à la fois des annexes de l'arrêté en projet et des annexes de la partie réglementaire du CoDT.
2. En ce qui concerne l'annexe 2, pour la condition de domiciliation du candidat dans la commune, il est renvoyé à l'observation n° 2 sur l'article R.I.10-2 en projet.

⁵² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 133 et sv.

⁵³ *Ibid.*, recommandations n°s 162 à 168 et formule F 4-7-1.

3. Dans l'annexe 7, la liste des actes et des travaux projetés qui figure dans le cadre 2 doit être complétée pour viser tous les cas de figure auxquels se rapporte cette annexe.

4. Dans l'annexe 10, l'intitulé du cadre 11 est formulé en des termes donnant à penser qu'en cas de demande de modification d'un permis d'urbanisation, le demandeur devrait, à l'appui de la demande, produire l'accord des propriétaires d'autres lots. Il en va de même, dans l'annexe 11, de l'intitulé du cadre 10.

Or, aucune des dispositions de nature législative du CoDT qui règlent la modification des permis d'urbanisation ne contient de règle en ce sens, et il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer une telle obligation sous le couvert de l'habilitation dont il dispose d'arrêter la forme et le contenu des demandes de permis ou de modification de permis.

En rapport avec cette question, il résulte de l'article D.IV.95, §§ 2 et 3, du CoDT que celui qui introduit une demande de modification d'un permis d'urbanisation est seulement tenu de respecter les obligations suivantes : quand la demande est introduite par le collège communal, celui-ci doit adresser, par envoi, une copie conforme de sa demande à tous les propriétaires d'un lot et annexer la preuve des envois à la demande ; quand c'est le propriétaire, le nu-propriétaire ou le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose qui introduit la demande, il est tenu, avant d'introduire celle-ci, d'en adresser une copie conforme, par envoi, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande et d'annexer la preuve des envois à la demande.

Le contenu du cadre 11 de l'annexe 10 et le contenu du cadre 10 de l'annexe 11 s'inscrivent du reste dans la perspective des règles ainsi fixées par le législateur.

L'intitulé de ces cadres sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISLATIVE

1. L'article numéroté R.0.0.-7 ne peut échapper aux divisions groupant les articles du dispositif ⁵⁴.

2. La numérotation présente des incohérences ; elle sera soigneusement revue ⁵⁵.

3. Quoique cela ne soit pas nécessaire, à partir du moment où l'auteur du projet choisit de donner un intitulé aux articles, tel devrait être le cas pour tous ⁵⁶.

⁵⁴ *Ibid.*, recommandation n° 63.

⁵⁵ Par exemple, la numérotation des articles R.1.11-5 à R.1.11-8 est fautive.

⁵⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 54.

4. De nombreuses phrases introductives contiennent une référence implicite aux intitulés du groupement où se trouve l'article ; dans un souci de sécurité juridique, celles-ci seront revues car les intitulés sont dépourvus de portée normative ⁵⁷.

5. Dans l'ensemble du texte, les renvois internes seront précisément revus. À titre d'exemple, l'article R.I.12-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 3, 2^o, ne renvoient nulle part.

6. À l'article R.I.12-5, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'intitulé de la loi mentionnée est inexact ; il sera revu.

7. Enfin, le texte appelle une relecture attentive. Par exemple :

– à l'article R.II.37-14 alinéa 2, à la fin de la phrase.

– à l'article R.II.37-11, § 2, 6^o, « m2 » sera remplacé par « mètres carrés ».

Cette relecture s'étend au texte et à sa ponctuation ⁵⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵⁷ Voir à titre d'exemple, l'article R.I.12-2. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 65.

⁵⁸ Voir l'article R.III.3-1, par exemple.